

# La Propriété industrielle

Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis  
pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)  
Genève

81<sup>e</sup> année

N° 10

Octobre 1965

## Sommaire

	Pages
<b>UNIONS INTERNATIONALES</b>	
Cours de propriété industrielle (Genève, 20-24 septembre 1965) . . . . .	218
<b>LÉGISLATION</b>	
Union des Républiques socialistes soviétiques. I. Principes de la législation civile de l'URSS (du 8 décembre 1961) . . . . .	219
II. Arrêté du Conseil des Ministres de l'URSS approuvant la loi sous III ci-dessous (n° 435, du 24 avril 1959) . . . . .	220
III. Ordonnance sur les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation (du 24 avril 1959) . . . . .	221
<b>OBTENTIONS VÉGÉTALES</b>	
La Convention de Paris, du 2 décembre 1961, pour la protection des obtentions végétales et l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (B. Laclavière) . . . . .	232
<b>ÉTUDES GÉNÉRALES</b>	
Evolution du droit des marques de fabrique en Amérique latine (Jeremiah D. McAuliffe) . . . . .	236
<b>CONGRÈS ET ASSEMBLÉES</b>	
Inter-American Bar Association (Porto Rico, 1965). Résolution . . . . .	243
<b>BIBLIOGRAPHIE</b>	
Wirtschaftliche Tätigkeit der öffentlichen Hand und unlauterer Wettbewerb (Helmut Schrickler) . . . . .	243
Betænkning angående nordisk patentlovgivning. Avgitt av samarbeidende danske, finske, norske og svenske komiteer . . . . .	243
Styret for det industrielle rettsvern (Patentstyret) 50 år . . . . .	244
<b>CALENDRIER</b>	
Réunions des BIRPI . . . . .	244
Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle . . . . .	244

# UNIONS INTERNATIONALES

## Cours de propriété industrielle

(Genève, 20-24 septembre 1965)

Près de trois cents personnes inscrites, venant de 27 pays, ont participé aux Cours de propriété industrielle, du 20 au 24 septembre 1965, organisés par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) dans la Salle du Conseil d'administration du Bureau international du Travail, à Genève.

Ces Cours, les premiers de leur genre organisés par les BIRPI, étaient destinés principalement aux fonctionnaires des Offices nationaux et aux praticiens que leurs activités mettent en contact avec des problèmes relatifs à la protection de la propriété industrielle, principalement sur le plan international; les Cours, cependant, étaient ouverts à tous intéressés, y compris les étudiants.

Les Cours ont été donnés par les plus éminents experts en propriété industrielle et ont traité des sujets ci-après:

Sujets	Conférenciers
Convention de Paris (Questions générales)	Prof. G. H. C. Bodenhausen, Directeur des RIRPI
Convention de Paris (Questions particulières concernant les brevets et les marques)	M <sup>e</sup> P. Mathély, Avocat, Paris
Fonctionnement des Arrangements particuliers conclus dans le cadre de la Convention de Paris	M. Ch.-L. Maguin, Vice-Directeur, BIRPI
Tendances et harmonisation des lois sur les brevets en Europe	Prof. S. Ljungman, Université de Stockholm
Protection de la propriété industrielle dans les pays socialistes	Prof. R. Bystrický, Université Karlova, Prague
Tendances et harmonisation des lois sur les marques	Prof. P.-J. Pointet, Université de Neuchâtel
Exploitation, cession et licences des brevets	M. G. Oudemans, ancien Directeur des brevets de la Société Philips, Eindhoven
Exploitation, cession et licences des marques	Dr S.-P. Ladas, Avocat, New York
Influence de la législation anti-trust et de la législation fiscale sur la propriété industrielle	Dr S.-P. Ladas, Avocat, New York
Le programme des BIRPI et autres tendances internationales	Dr A. Bogsch, Vice-Directeur, BIRPI

A l'issue de chaque cours, les participants ont pu poser des questions sur des problèmes les intéressant plus particulièrement. Une interprétation simultanée en anglais et en français a été assurée.

Les textes complets des Cours seront publiés par les BIRPI sous forme de brochures en anglais et en français. Dès leur parution, une notice à cet effet sera publiée dans cette revue.

Voici la liste des participants:

*Algérie:* B. Bendris, Z. Chahmana.

*Allemagne (Rép. féd.):* - Ackmann, A. Bittighofer, J. Bornhove, W. Bunte, F. W. Clodius, A. Fischer, H. Garbeck, K. F. Gross, O. Heller, R. Holzer,

H. Juhe, R. Kramer, H. P. Kunz, - Niessen, D. Ohlgart, H. Rischer, M<sup>lle</sup> A. Rousdorff, D. Schneider, F. Schrupf, R. Singer, G. Utermann, H. P. Weuzel, S. Wenzel, - Wolff, J. P. Wrede.

*Argentine:* T. C. Brea.

*Autriche:* G. Karsch, W. Kiss-Horvath, E. Dudeschek, R. Puchberger, H. Raschka, A. Russwurm, H. Sonn, L. Zimmermann.

*Belgique:* L. Van Bauwel, D. Bockstael, M. Bockstael, J. Brahy, M<sup>lle</sup> J. de Cannière, M. Y. Chome, J. de Clerck, R. Dusseldorp, P. Eeckman, M<sup>lle</sup> N. Gerryn, F. Gevers, M. Grand'ry, B. Kuznicki, A. Logue, A. Marcotty, C. A. Massart, M. Meunier, R. Roodhooft, H. R. Stockli, H. Vanderborgh, M. Vander Haeghen, R. Vansteenkiste.

*Bulgarie:* M<sup>me</sup> B. Zlatanova Gueneva, P. Atanassov Penev.

*Danemark:* P. Bott, M<sup>me</sup> R. Carlseu, E. Lassen, J. V. Madsen, E. Thernoe.

*Espagne:* N. Alcalá del Olmo, M. A. Baz de San Ceferino, M. Berguer de Salvador, D. J. Brugue, M. Curell Suñol, C. de Cabo Gonzalez, M<sup>me</sup> M. Cases Pouz, A. de Elzahuru M., A. Finck Agra, F. Garcia Calrericzo, M<sup>me</sup> E. de Goytia, A. Hernandez Covarrubias, J. Isern, F. Janssen Esteve, M. Muro, F. F. Ruiz Tome.

*Etats-Unis d'Amérique:* M. Golbert, F. Lukasik, F. K. Richwine.

*France:* R. Baudin, - Bossard, - Castiau, C. Champel, A. Charpentier, M<sup>me</sup> Chassetaillier, L. Convert, F.-X. Coupry, - Drye, M<sup>lle</sup> M. Elberg, G. W. Feniger, - Fransen, P. Gandrille, M<sup>lle</sup> R. Garitane, M<sup>me</sup> Gavoret, J. Glynos, - Goudin, M<sup>lle</sup> P. Guimiot, E. Gutmann, J.-M. Hellich, G. Kann, J. Kessler, R. Labry, - Large, C. Lebel, - Leclercq, J. Lemoine, F. Mariani, P.-L. Mas, P. Moreau, A. Naves, B. de Passemar, M<sup>me</sup> Perot-Morel, R. Poussin, J. Prost, S. Radmilovitch, J.-F. Raynal, R. Rioufrays, G. Roger-Petit, M. Rolland, J.-B. Rossset, R. Serain, G. Souquet, P. Veillon, M<sup>lle</sup> A. Vuillermoz, - Waterlot.

*Haïti:* H. Pierre Jerome.

*Hongrie:* A. Benárd, I. Föti, L. Halmos, M<sup>me</sup> H. Kalmár, T. Palágyi, M<sup>me</sup> E. Somfai, J. Szilbereky, A. Weichinger.

*Iran:* A. Aghababian.

*Israël:* H. Ben-Horin.

*Italie:* G. Avonto, F. Capasso, C. Fiammenghi, M<sup>me</sup> D. Domenighetti in Fiammenghi, L. Grillini, G. Guglielmetti, V. Mangini, L. Martini, R. Messerotti-Benvenuti, G. Michelotti, P. M. M. O'Loughlin, P. Pace, G. Pellegrino, F. Ricciotti, E. Robba, G. Romano, L. Tavazzani.

*Luxembourg:* C. Janin, P. Schuller.

*Monaco:* M<sup>me</sup> M. Tripodi.

*Norvège:* R. G. B. Larsen, J. Vendelboe.

*Pays-Bas:* J. A. Bos, R. Broekhuysen, J. de Bruijn, M. Van Dam, R. H. Van Dijk, P. Eilbracht, P. C. Henriquez, E. J. Mebus, E. W. Miggelenbrink, H. Molijn, M<sup>lle</sup> C. A. Van Os, M<sup>lle</sup> C. P. Reinouts Van Haga, P. C. Tielrooij, A. de Vos, J. C. Wilhelmy Van Hasselt, L. C. B. Wust.

*Philippines:* M. S. Gaha.

*Portugal:* C. M. Da Costa Freitas, J. Cruz.

*Royaume-Uni:* J. H. Anstey, J. W. Barrett, A. W. Beeston, C. E. Bell, A. W. Bowyer, C. H. Bowyer, H. W. Brace, J. Brugge, L. Clayton, G. E. Cobby, T. E. Davies, M. C. Dobbs, B. F. Drew, H. K. Eckoldt, G. H. Edmunds, D. N. Edmundson, R. O. Gray, J. S. Gwatkin, J. Harry, W. C. Howarth, F. Honig, H. H. Knight, P. G. Lee, A. J. Lewis, M<sup>lle</sup> B. J. Lucas, J. A. Malloes, L. Marshall, L. W. Melville, W. T. Miles, H. M. Morgan, D. D. E. Newman, H. Saunders, I. Selare, D. D. R. Sibbald, M. P. Stubbs, R. Walter.

*Suède:* E. Ahlstrom, K. -E. Astrom, L. Brann, G. Emilson, F. Engstrom, L. O. L. Kihlstrand, E. Lindstrom, F. Lindstrom, W. R. Macfie, M. Martin, H. Romanus, K. Sandart, C. A. Ugglä.

*Suisse:* F. Antony, M. M. F. Besso, R. Bloch, M. Bosshard, J. Breitenmoser, E. Buchi, J. Bussmann, H. Disselnkötter, P. Douady, L. Eherle, A. Escher, W. M. Faltas, C. Finsler, M<sup>lle</sup> E. Fischer, G. Gausser, W. Hermann, M. Hiltz, A. Imer, J.-E. Imhof, F. Isler, E. Jaggi, K. Katzarov, E. Keim, M<sup>lle</sup> D. B. Ketley, G. E. Kirker, J. Kramer, H. Kuoni, W. Kuster, A. Ledzion, C. Meyer, R. Monsch, R. Montavon, L. M. Mudry, J. P. Muu-

zinger, J. Ph. Pahud, L. Petitpierre, G. W. Phillips, R. Preiss, W. A. Sackmann, T. Schlup, R. Schneckeburger, O. H. Schroder, Mme J. Schwarz, U. Tiemann, L. Tissot, M. Vimić, J. Voyame, J. Willmann, M<sup>lle</sup> M. Yung.

*Tchécoslovaquie:* K. Cermak, Z. Formanek, - Hnizdo, M. Horejs, V. Krohu, Z. Kucera, L. Lacina, K. Neumann, G. Sommer, M. Spunda, J. Trojan, J. Vizek.

*Turquie:* I. Baydur, C. Serim.

*Yougoslavie:* S. M. Protic.

## LÉGISLATION

### UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES \*)

#### I (Traduction)

#### Principes

de la législation civile de l'URSS et des Républiques de l'Union  
approuvés par le Soviet suprême de l'URSS  
le 8 décembre 1961

(Extrait)

#### CHAPITRE V

#### Droit à la découverte

##### Article 107

##### *Les droits de l'auteur de la découverte*

L'auteur de la découverte a le droit d'exiger la reconnaissance de sa qualité d'auteur et de la priorité de la découverte, certifiées par le diplôme qui lui est délivré dans les cas et d'après la procédure prévus par l'Ordonnance sur les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation ratifié par le Conseil des Ministres de l'URSS.

L'auteur de la découverte a droit à une récompense à lui verser au moment de la réception du diplôme, ainsi qu'aux prérogatives prévues par l'Ordonnance sur les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation.

##### Article 108

##### *Le transfert des droits d'auteur de la découverte par voie de succession*

Le droit de recevoir un diplôme dans le cas d'un auteur décédé d'une découverte ainsi que la récompense pour la découverte est transféré par voie de succession, selon les normes générales de la loi.

##### Article 109

##### *Les litiges relatifs à la qualité d'auteur de la découverte*

Les litiges relatifs à la qualité d'auteur (coauteur) de la découverte sont tranchés par les tribunaux.

\*) Les numéros suivants de *La Propriété industrielle* contiendront le reste de la législation sur la propriété industrielle de l'URSS.

#### CHAPITRE VI

#### Droit en matière d'invention

##### Article 110

##### *Le certificat d'auteur et le brevet*

L'auteur d'une invention peut, à son choix, demander soit seulement la reconnaissance de sa qualité d'auteur, soit la reconnaissance de sa qualité d'auteur et de son droit exclusif sur l'invention. Dans le premier cas, il est délivré pour l'invention un certificat d'auteur, dans le second cas, un brevet. Les certificats d'auteur et les brevets sont délivrés conformément aux conditions et à la procédure prévus par l'Ordonnance sur les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation.

L'octroi d'un brevet à l'étranger pour les inventions faites dans les limites de l'URSS, et pour les inventions faites à l'étranger par des ressortissants soviétiques, ainsi que n'importe quel transfert à l'étranger d'inventions soviétiques ne sont autorisés que conformément à la procédure établie par le Conseil des Ministres de l'URSS.

##### Article 111

##### *L'utilisation de l'invention pour laquelle le certificat d'auteur a été délivré*

Dans les cas où il a été délivré un certificat d'auteur pour une invention, le droit d'utiliser cette invention appartient à l'Etat qui se charge d'assurer la réalisation de l'invention, compte tenu de l'opportunité de sa mise en application.

Les coopératives et les associations peuvent, aux mêmes conditions que les organisations de l'Etat, utiliser les inventions qui se rapportent à leur sphère d'activité.

L'inventeur, auquel un certificat d'auteur a été délivré, dans le cas où son invention a été acceptée aux fins de sa mise en application, aura droit à une récompense dépendant des économies ou d'un autre effet positif obtenus, résultant de la mise en application de l'invention, ainsi qu'aux prérogatives accordées, conformément à l'Ordonnance sur les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation.

##### Article 112

##### *Les droits du titulaire du brevet*

Le brevet sera délivré pour une période de quinze ans, à compter du jour du dépôt de la demande. Les droits du déposant seront protégés à compter de ce même jour. Personne n'a le droit d'utiliser l'invention sans le consentement de la personne à laquelle le brevet appartient (titulaire du brevet). Le titulaire du brevet peut donner l'autorisation (licence) d'utiliser son invention ou céder entièrement son brevet.

L'organisation qui, avant le dépôt de la demande concernant une invention et indépendamment de l'inventeur a utilisé cette invention dans les limites de l'URSS, ou a fait à cette fin tous les préparatifs nécessaires, conservera le droit d'utiliser à l'avenir l'invention gratuitement. Les litiges à ce sujet sont réglés par les tribunaux.

Dans les cas où l'invention revêt pour l'Etat une importance particulièrement grande, mais qu'il ne soit pas possible d'arriver à un accord avec le titulaire du brevet quant à une

cession du brevet ou à l'octroi d'une licence, le Conseil des Ministres de l'URSS peut décider que le brevet est racheté d'office par l'Etat, ou qu'une organisation appropriée est autorisée à utiliser l'invention, en fixant la récompense due au titulaire du brevet.

#### Article 113

##### *Les droits de l'auteur de la proposition de rationalisation*

Il sera délivré à l'auteur d'une proposition de rationalisation, acceptée pour sa mise en application, un certificat établissant sa qualité d'auteur. Il a droit à une récompense dépendant des économies ou d'un autre effet positif obtenus du fait de la mise en application de la proposition de rationalisation, ainsi qu'à des prérogatives conformément à l'Ordonnance sur les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation.

#### Article 114

##### *La participation de l'inventeur et de l'auteur de la proposition de rationalisation lors de la mise en application de la proposition*

Les inventeurs et les auteurs de propositions de rationalisation doivent coopérer activement à la mise en application et au développement ultérieur de leurs propositions et auront le droit de participer à l'exécution des travaux de mise en application de ces propositions, selon la procédure prévue dans l'Ordonnance sur les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation.

#### Article 115

##### *Transfert, par voie de succession, des droits de l'auteur d'une invention et de l'auteur d'une proposition de rationalisation*

Le droit de recevoir un certificat d'auteur ou un brevet dans le cas d'une invention, un certificat dans le cas d'une proposition de rationalisation, et le droit à la récompense pour une invention et une proposition de rationalisation, ainsi que le droit exclusif sur une invention fondée sur un brevet seront transférés par voie de succession, selon les normes générales de la loi.

#### Article 116

##### *Les litiges relatifs à la qualité d'auteur et au versement de la récompense*

Les litiges relatifs à la qualité d'auteur (de coauteur) des inventions seront réglés par les tribunaux. Seront également réglés par les tribunaux les litiges relatifs à la priorité sur les propositions de rationalisation, s'ils ne sont pas réglés au sein de l'organisation là où la proposition de rationalisation a été mise en application.

Les litiges relatifs au montant, au mode de calcul et aux délais de versement de la récompense pour les inventions et les propositions de rationalisation seront réglés suivant la procédure prévue par l'Ordonnance sur les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation; toutefois, l'inventeur ou l'auteur de la proposition de rationalisation qui estime incorrecte la décision prise peut recourir au tribunal.

## II

### Arrêté

du Conseil des Ministres de l'URSS donnant force exécutoire à l'Ordonnance sur les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation et aux Instructions sur les récompenses pour les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation

(N° 435, du 24 avril 1959)

Le Conseil des Ministres de l'URSS décide:

1. — D'approuver l'Ordonnance ci-jointe sur les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation<sup>1)</sup> et les Instructions ci-jointes sur les récompenses pour les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation<sup>2)</sup> et de leur donner force exécutoire à dater du 1<sup>er</sup> mai 1959.

De réserver le droit au Comité d'Etat des découvertes et des inventions de l'URSS<sup>3)</sup> d'édicter, à l'intention des Ministères, des départements, des conseils économiques, des comités exécutifs des soviets de députés des travailleurs, des entreprises et des organisations, des instructions impératives et de donner des éclaircissements en vue de l'application de l'Ordonnance sur les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation ainsi que des Instructions sur les récompenses pour les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation.

Les instructions et les éclaircissements sur les questions liées aux dépenses de fonds pour l'activité inventive et la rationalisation, ainsi que le paiement des récompenses pour les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation, seront édictés par le Comité d'Etat des découvertes et des inventions de l'URSS, d'entente avec le Ministère des Finances.

2. — D'établir que les travaux nécessaires pour la mise en application des inventions et des propositions de rationalisation qui auront été acceptées (préparation de la documentation technique, confection et examen des modèles d'essai et organisation de la production) devront figurer dans les plans des entreprises et des organisations.

Les Ministères, les départements, les conseils de coopératives, les comités exécutifs des soviets de députés des travailleurs, les entreprises, les organisations et les institutions seront autorisés à faire appel aux services des spécialistes faisant partie de leur personnel, en vue de les faire participer aux travaux concernant la mise en application des inventions ayant de l'importance pour l'économie générale ou une branche de l'économie. Les salaires versés aux spécialistes pour ces travaux ne devront pas dépasser 20 % du budget prévu pour l'activité inventive et la rationalisation.

3. — D'établir que les récompenses aux auteurs des inventions, des perfectionnements techniques et des propositions

<sup>1)</sup> Положение об открытиях, изобретениях и рационализаторских предложениях.

<sup>2)</sup> Инструкция о вознаграждении за открытия, изобретения и рационализаторские предложения.

<sup>3)</sup> Государственный комитет по делам изобретений и открытий СССР.

de rationalisation appliqués avant le 1<sup>er</sup> mai 1959 seront calculés conformément aux dispositions légales applicables jusque-là.

4. — Afin d'assurer une mise en application opportune et la plus complète des inventions dans l'économie, le Comité d'Etat des découvertes et des inventions de l'URSS sera autorisé en cas de nécessité à faire appel, pour un travail provisoire au sein du Comité et pour une période fixée par la législation actuellement en vigueur, à des inventeurs et des travailleurs scientifiques ou techniques, en vue de les faire collaborer aux travaux nécessités par la mise en application des inventions. Leur nombre ne dépassera pas soixante personnes et ils conserveront le même salaire qu'à leur place de travail permanente.

5. — D'instituer les titres honorifiques suivants:

« Inventeur émérite de la République », avec remise d'un insigne en or portant l'inscription « Inventeur émérite de la République »;

« Auteur émérite d'une proposition de rationalisation de la République », avec remise d'un insigne en argent portant l'inscription « Auteur émérite d'une proposition de rationalisation de la République ».

Les Conseils des Ministres des Républiques de l'Union soumettront au Présidium du Soviet suprême, pour examen, les projets d'ordonnances relatives à cette question.

6. — La Commission juridique instituée auprès du Conseil des Ministres de l'URSS et le Comité d'Etat des découvertes et des inventions de l'URSS seront chargés de soumettre au Conseil des Ministres de l'URSS, dans le délai d'un mois, une liste des arrêtés du Gouvernement de l'URSS qui cesseront d'être en vigueur par suite de l'adoption de la présente Ordonnance.

### III

## Ordonnance

sur les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation

du 24 avril 1959

telle qu'elle a été modifiée et complétée selon les arrêtés suivants du Conseil des Ministres de l'URSS: n° 352, du 22 avril 1961; n° 86, du 30 juin 1962; n° 1082, du 2 octobre 1962; n° 1290, du 27 décembre 1962; n° 170, du 17 mars 1965

#### I. Dispositions générales

1. — La qualité d'auteur d'une découverte<sup>1)</sup>, d'une invention<sup>2)</sup> ou d'une proposition de rationalisation<sup>3)</sup> sera protégée légalement en URSS et attestée, selon une procédure réglée par la loi, par la délivrance d'un diplôme<sup>4)</sup> dans le

cas d'une découverte, d'un certificat d'auteur<sup>1)</sup> ou d'un brevet d'invention dans le cas d'une invention, ou d'un certificat<sup>2)</sup> dans le cas d'une proposition de rationalisation.

2. — Est considérée comme une découverte la constatation de lois, de propriétés ou de phénomènes du monde physique, qui existent objectivement et qui n'étaient pas encore connus auparavant.

Il ne sera pas délivré de diplôme pour les découvertes géographiques, archéologiques ou paléontologiques, de même que pour les découvertes portant sur les gisements de minéraux utiles ou celles qui relèvent des sciences sociales.

3. — Est considérée comme une invention la solution essentiellement nouvelle d'un problème technique, dans chacun des domaines de l'économie, de la culture, de la protection de la santé ou de la défense nationale, et ayant des effets positifs.

4. — L'auteur d'une invention pourra, à son choix, demander soit une simple reconnaissance de sa qualité d'auteur, soit la reconnaissance de sa qualité d'auteur en même temps que de son droit exclusif sur l'invention. Dans le premier cas, il sera délivré pour l'invention un certificat d'auteur, dans le second cas, un brevet.

Il ne sera pas délivré de certificat d'auteur ni de brevet pour les substances obtenues par un procédé chimique; seuls pourront faire l'objet d'un certificat d'auteur ou d'un brevet les nouveaux procédés de fabrication de ces substances.

Il ne pourra être délivré que des certificats d'auteur pour les remèdes, les substances gustatives et les denrées alimentaires qui ne sont pas obtenus par un procédé chimique; seuls pourront faire l'objet d'un brevet les procédés de fabrication de ces substances.

Pour les nouvelles méthodes dûment approuvées applicables à la guérison des maladies, seuls des certificats d'auteur pourront être délivrés.

5. — Il sera délivré aux sélectionneurs, aux stations de sélection et aux stations d'élevage des certificats d'auteur et des certificats portant sur les améliorations des espèces (variétés), pour des espèces nouvelles et améliorées d'animaux de ferme, de la volaille, obtenues par voie de sélection, des espèces de vers à soie de mûriers ou de chênes, pour l'amélioration des variétés végétales cultivées en agriculture.

Lesdits certificats seront délivrés par le Ministère de l'agriculture de l'URSS, mais les certificats d'auteur ne seront délivrés qu'après avoir été enregistrés auprès du Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS<sup>3)</sup>.

Le Ministère de l'agriculture de l'URSS déterminera la nouveauté et l'utilité des résultats indiqués ci-dessus et examinera les objections et les plaintes portant sur les questions liées à la délivrance des certificats pour ces résultats, à leur utilisation et au paiement de la récompense prévue.

1) Открытие.

2) Изобретение.

3) Рационализаторское предложение.

4) Диплом.

1) Авторское свидетельство.

2) Удостоверение.

3) Государственный комитет по делам изобретений и открытий СССР.

6. — Le droit d'utiliser l'invention ayant fait l'objet d'un certificat d'auteur appartiendra à l'Etat, qui se chargera d'en assurer une mise en application rationnelle dans les entreprises et les organisations de l'Etat.

Les entreprises, les associations et les organisations coopératives utiliseront les inventions qui relèvent de leur secteur, aux mêmes conditions que les entreprises et les organisations d'Etat.

7. — Sont considérées comme propositions de rationalisation les propositions d'amélioration de la technique appliquée (machines, matériel, outillage, dispositifs, appareils, agrégats, etc.), ainsi que de la production à livrer, de la technologie de la production, des méthodes de contrôle, de surveillance et de recherche, de la technique de la sécurité et la protection du travail, ou les propositions qui permettent d'augmenter la productivité du travail, l'utilisation plus efficace de l'énergie, de l'équipement et du matériel.

Les propositions de rationalisation adoptées en vue de leur mise en application seront utilisées selon la même procédure que les inventions.

La présente Ordonnance ne sera pas applicable aux propositions tendant à améliorer l'organisation du travail ou de l'administration (réglementation relative aux cadres et à la structure, simplification ou amélioration des statistiques et de la comptabilité, de la documentation, de l'approvisionnement, de la vente, etc.), ni aux propositions (à l'exception des inventions) faites par les travailleurs, ingénieurs ou techniciens, attachés aux instituts de recherches, aux organisations de projets et de construction, dans la mesure où elles se rapportent à des projets, des constructions ou des processus technologiques en cours d'élaboration.

8. — Les certificats relatifs aux propositions de rationalisation seront délivrés par les entreprises ou les organisations qui, les premières, auront adopté ces propositions en vue de leur mise en application.

9. — Si une découverte, une invention ou une proposition de rationalisation est faite par deux ou plusieurs personnes, chacune d'elles aura le droit d'obtenir un diplôme dans le cas d'une découverte, un certificat d'auteur ou un brevet d'invention dans le cas d'une invention ou un certificat dans le cas d'une proposition de rationalisation, ces documents portant le prénom, le nom patronymique et le nom de famille de chacun des coauteurs.

Les personnes qui auront prêté une assistance technique à l'auteur de la découverte, à l'inventeur ou à l'auteur d'une proposition de rationalisation (en exécutant des dessins, des modèles, des calculs, etc.) ne seront pas considérées comme coauteurs.

10. — S'il n'est pas possible de reconnaître à qui revient la qualité d'auteur d'une découverte ou d'une invention résultant d'une création collective, le diplôme ou le certificat d'auteur sera délivré au nom de l'entreprise (ou de l'organisation) au sein de laquelle aura été faite la découverte ou l'invention.

Si l'invention est faite dans l'accomplissement de ses services (suivant le plan des travaux de recherche scientifique,

le plan de l'élaboration et de mise en application de la nouvelle technique, etc.), le certificat d'auteur sera délivré au nom de l'entreprise (organisation) où cette invention a été faite, en indiquant le nom de l'auteur de l'invention.

11. — Le Comité d'Etat des découvertes et des inventions de l'URSS pourra, si l'auteur de la découverte ou de l'invention en présente la requête avant la délivrance du diplôme ou du certificat d'auteur, donner à la découverte ou à l'invention le nom de son auteur ou toute autre dénomination particulière. Le nom de l'auteur ou la dénomination adoptée figurera dans ce cas sur le diplôme ou le certificat d'auteur, de même que dans la documentation technique relative à l'invention et sur les produits ou leur emballage.

12. — L'inventeur et l'auteur d'une proposition de rationalisation seront tenus de participer activement à la mise en application et au développement ultérieur de leurs propositions. Ils seront tenus en particulier de mettre à la disposition des entreprises (organisations) qui entendent appliquer leurs propositions toute la documentation dont ils disposent, de leur donner des explications et des consultations.

13. — L'inventeur et l'auteur d'une proposition de rationalisation auront le droit de participer aux travaux relatifs à la mise en application de leurs propositions (préparation de la documentation technique concernant l'invention ou la proposition de rationalisation, confection et examen des modèles d'essai et organisation de la production).

Si la proposition est mise en application dans l'entreprise (organisation) où travaille l'inventeur ou l'auteur de la proposition de rationalisation, il pourra être dispensé de son travail ordinaire, avec maintien d'un salaire égal au salaire moyen obtenu jusque là, afin de participer à ces travaux, ou il pourra être conclu avec lui un contrat de travail prévoyant l'exécution des travaux indiqués en dehors des heures de travail ordinaire.

Si la proposition est mise en application dans une autre entreprise (organisation), la rétribution à verser pour le travail fourni par l'inventeur ou l'auteur de la proposition de rationalisation durant le temps où il sera occupé à ces travaux sera réglée par un accord entre cette entreprise (organisation) et l'inventeur ou l'auteur de la proposition de rationalisation. Cette rétribution ne pourra pas être inférieure au montant du salaire moyen obtenu jusque là dans son emploi permanent. L'inventeur ou l'auteur de la proposition de rationalisation sera, en vertu des règles fixées, également indemnisé pour ses frais de voyage (aller et retour), et pour ses frais d'entretien à son nouveau lieu de travail. Pendant la durée du travail de l'inventeur ou de l'auteur de la proposition de rationalisation en vue de l'application de sa proposition, sa fonction au lieu de son emploi permanent doit lui être conservée.

Si l'inventeur ou l'auteur de la proposition de rationalisation n'a pas d'emploi permanent, la rétribution due pour sa participation à la mise en application de sa proposition sera réglée par un accord entre lui et l'entreprise (organisation) qui entend appliquer la proposition.

L'entreprise (organisation) sera dans tous les cas tenue d'informer l'inventeur ou l'auteur de la proposition de ratio-

nalisation du début de la mise en application de sa proposition.

14. — Les étrangers auteurs d'une découverte, d'une invention ou d'une proposition de rationalisation jouiront, sur la base de la réciprocité, des mêmes droits que ceux qui sont accordés en vertu de la présente Ordonnance aux ressortissants de l'URSS.

15. — Les auteurs d'une découverte, les inventeurs et les auteurs d'une proposition de rationalisation qui auront obtenu un diplôme, un certificat d'auteur ou un certificat auront droit à une récompense et aux prérogatives prévues au chapitre X de la présente Ordonnance.

16. — Le droit à l'obtention d'un diplôme dans le cas d'une découverte, d'un certificat d'auteur ou d'un brevet dans le cas d'une invention ou d'un certificat dans le cas d'une proposition de rationalisation, de même que le droit à la récompense due pour une découverte, une invention ou une proposition de rationalisation, pourront être acquis par voie de succession conformément aux dispositions légales applicables.

17. — L'usurpation de la qualité d'auteur, l'obtention par contrainte de la qualité de coauteur, l'inclusion en qualité de coauteurs de personnes qui n'auront pas participé à l'activité créatrice dont découlent une découverte, une invention ou une proposition de rationalisation, la divulgation du contenu essentiel d'une découverte, d'une invention ou d'une proposition de rationalisation, divulgation faite avant que l'auteur de ces dernières les ait déposées et sans son autorisation, entraîneront la responsabilité des contrevenants, en vertu des dispositions légales applicables dans les Républiques de l'Union.

18. — La bureaucratie et les lenteurs administratives apportées à l'examen et à la mise en application des inventions ou des propositions de rationalisation, le manquement de la communication à faire à l'inventeur ou l'auteur de la proposition de rationalisation concernant l'utilisation de son invention ou de sa proposition de rationalisation, les calculs intentionnellement faux des économies réalisées ou le calcul de la récompense intentionnellement faux et les retards dans le paiement des récompenses dues à l'auteur entraîneront la responsabilité des fonctionnaires coupables, qui seront poursuivis conformément aux dispositions légales applicables dans les Républiques de l'Union.

19. — Les plaintes des inventeurs et des auteurs d'une proposition de rationalisation relatives au montant, au calcul ou aux délais de paiement de la récompense due aux inventions et propositions de rationalisation seront examinées par l'administration de l'entreprise (organisation), en collaboration avec le comité de la fabrique, de l'usine, du comité local du syndicat. Si l'inventeur ou l'auteur de la proposition de rationalisation n'est pas d'accord avec la décision prise au sujet de sa plainte par l'administration de l'entreprise (organisation), en collaboration avec le comité de la fabrique, de l'usine, du comité local du syndicat, il pourra recourir contre

cette décision auprès du chef de l'organisation immédiatement supérieure, lequel devra examiner la plainte dans le délai d'un mois.

L'inventeur ou l'auteur de la proposition de rationalisation qui estime que la décision prise par le chef de l'organisation immédiatement supérieure au sujet du montant, du calcul ou des délais de paiement de la récompense est incorrecte, pourra soumettre sa plainte au tribunal, selon la procédure prévue par la législation des Républiques de l'Union.

20. — Les diplômes relatifs aux découvertes, les certificats d'auteur et les brevets d'invention, et les certificats relatifs aux propositions de rationalisation seront délivrés selon un modèle uniforme, fixé par le Comité d'Etat des découvertes et des inventions de l'URSS.

21. — Il ne sera pas perçu de taxe d'Etat pour la délivrance d'un diplôme dans le cas d'une découverte, d'un certificat d'auteur dans le cas d'une invention ou d'un certificat dans le cas d'une proposition de rationalisation.

## II. La direction du développement de l'activité inventive et de la rationalisation

22. — La direction générale du développement de l'activité inventive et de la rationalisation en URSS incombera au Comité d'Etat des découvertes et des inventions de l'URSS.

L'ensemble des travaux imposés par le développement de masse de l'activité inventive et de la rationalisation sera assuré par le Comité d'Etat des découvertes et des inventions de l'URSS, en collaboration avec la Société des inventeurs et des auteurs de propositions de rationalisation de l'URSS.

23. — La direction du développement de l'activité inventive et de la rationalisation dans les différentes branches de l'économie nationale, dans le domaine de la culture, de la protection de la santé, de la défense nationale, ainsi que dans les districts administratifs de l'économie, de même que du contrôle de la mise en application des inventions et des propositions de rationalisation sera sous la responsabilité des Ministères, des départements<sup>1)</sup>, des conseils économiques<sup>2)</sup>, des comités exécutifs des soviets de députés des travailleurs et des centres de coopératives correspondants.

La direction de l'activité inventive et de la rationalisation dans les entreprises (dans les organisations) sera sous la responsabilité des chefs des entreprises (organisations).

Dans les ateliers et les sections des entreprises, la direction de l'activité inventive et de la rationalisation incombera au chef de l'atelier ou de la section. Le chef de l'atelier (ou de la section) pourra, en cas de nécessité, désigner un travailleur, choisi parmi le personnel attribué à l'atelier (ou à la section), et le charger spécialement de travaux relatifs à l'activité inventive et à la rationalisation.

Les travaux pour le développement de l'activité inventive et de la rationalisation en agriculture seront exécutés conformément aux instructions qui seront édictées par le Ministère

<sup>1)</sup> Ведомства.

<sup>2)</sup> Совнархозы.

de l'agriculture de l'URSS, d'entente avec le Comité d'Etat des découvertes et des inventions de l'URSS et le Conseil central des syndicats de l'Union soviétique<sup>1)</sup>.

24. — Les Ministères, les départements, les conseils économiques, les comités exécutifs des soviets de députés des travailleurs, les centres de coopératives et les entreprises (organisations) seront tenus:

d'élaborer en collaboration avec les organes syndicaux, des plans thématiques futurs et courants dans le domaine de l'activité inventive et de la rationalisation, afin de diriger l'initiative créatrice des travailleurs vers des solutions heureuses des problèmes du progrès de la technique; d'élargir par tous les moyens possibles le nombre des inventeurs et des auteurs de propositions de rationalisation; d'expliquer l'importance que revêtent l'activité inventive et la rationalisation pour l'accroissement ultérieur de la productivité du travail;

d'organiser les expositions à l'usage interne des travaux et des concours thématiques dans le domaine de l'activité inventive et de la rationalisation; de convoquer, selon la procédure établie, des séances et des conférences d'inventeurs et d'auteurs de propositions de rationalisation; de publier des renseignements sur les propositions mises en application en indiquant leur efficacité; de publier du matériel d'information concernant l'activité inventive et la rationalisation; de faire connaître par la presse, par la radio, le cinéma, la télévision, etc. les réalisations des meilleurs inventeurs et auteurs de propositions de rationalisation et leurs méthodes de travail;

d'organiser le travail en vue d'améliorer les qualifications des travailleurs dans le domaine de l'activité inventive et de la rationalisation;

d'aider les inventeurs et les auteurs de propositions de rationalisation dans l'élaboration et la présentation de leurs propositions et d'assurer à temps l'examen et la mise en application des propositions et leur enregistrement.

Pour l'exécution de ces tâches, il sera créé dans les Ministères, les départements, les conseils économiques, dans les entreprises et les organisations, des sections ou bureaux chargés des affaires relatives aux inventions et à la rationalisation. Le nombre du personnel attribué à ces sections (bureaux) sera fixé selon l'effectif maximum du personnel confirmé pour le bureau central du Ministère, du département ou du bureau du conseil économique ou de l'entreprise (organisation).

25. — Les Ministères, les départements, les conseils économiques, les comités exécutifs des soviets de députés des travailleurs, les entreprises et les organisations seront tenus de créer, en cas de nécessité, des bases expérimentales en vue de l'exécution des travaux liés aux inventions et à la rationalisation, et de leur assurer à cet effet les moyens financiers, le matériel et l'outillage nécessaires.

26. — Les organisations syndicales participeront largement à la direction du développement de l'activité inventive

et de la rationalisation, à l'organisation des expertises sur l'utilité des propositions, à l'assistance multiforme accordée aux inventeurs et aux auteurs de propositions de rationalisation et à la garantie de la mise en application des inventions et des propositions de rationalisation dans la production et la construction.

### III. La procédure applicable en vue d'assurer la qualité d'auteur d'une découverte

27. — La demande de délivrance d'un diplôme dans le cas d'une découverte devra être déposée auprès du Comité d'Etat des découvertes et des inventions de l'URSS, par l'auteur lui-même, ou par ses héritiers ou par l'entreprise (organisation) chargée par l'auteur de le faire.

La demande devra se rapporter uniquement à une découverte et contiendra: une requête tendant à la délivrance d'un diplôme relatif à une découverte, une description de la découverte présumée, ainsi que les dessins, s'ils sont nécessaires. Elle comportera en outre les indications suivantes: le nom, le prénom et le nom patronymique de l'auteur (ou des co-auteurs) de la découverte présumée, son adresse, son lieu de travail (pour les étrangers, également leur nationalité) et la dénomination donnée à la découverte présumée. La description devra contenir la formule de la découverte, c'est-à-dire exprimer d'une façon concise, précise et exhaustive l'essence des lois, propriétés ou phénomènes du monde matériel découverts par le demandeur, inconnus jusque là et qui existent objectivement, ainsi que les preuves théoriques ou expérimentales confirmant l'exactitude des thèses déposées, et des indications sur la date et le lieu où elles ont été publiées pour la première fois.

En vue d'établir la date à laquelle l'enregistrement de la découverte sera censé être effectué (date de la priorité), l'auteur de la découverte présumée est tenu de présenter, en même temps que sa demande, des pièces légalisées par une organisation de l'Etat et attestant la date à laquelle ont été formulés pour la première fois les faits annoncés comme une découverte.

Le Comité d'Etat des découvertes et des inventions de l'URSS pourra prescrire des exigences complémentaires en ce qui concerne la procédure de l'enregistrement de la demande dans le cas d'une découverte.

Si la demande ne satisfait pas aux exigences spécifiées, le Comité d'Etat des découvertes et des inventions de l'URSS enverra au demandeur, dans un délai de dix jours, une lettre l'invitant à compléter la demande avec les pièces manquantes; à cette fin, il lui est accordé un délai d'un mois.

Les dispositions prévues aux chiffres 31 et 32 de la présente Ordonnance seront également applicables au dépôt de la demande concernant une découverte.

28. — La demande d'une découverte, acceptée à l'examen, sera transmise, selon le caractère de la découverte présumée, respectivement à l'Académie des sciences de l'URSS, aux Académies des sciences des Républiques de l'Union, à l'Académie des sciences médicales de l'URSS, à l'Académie de l'Union pour les sciences agricoles « W. I. Lénine », à l'Académie des constructions et d'architecture de l'URSS et aux

<sup>1)</sup> ВЦСПС (Всесоюзный Центральный Совет Профессиональных Союзов).

principaux instituts de recherche scientifique, en vue de faire établir l'existence de la découverte. Les institutions précitées remettront au Comité d'Etat des découvertes et des inventions de l'URSS, dans le délai de trois mois, un rapport concluant à l'existence de la découverte (avec l'énoncé de la formule recommandée de la découverte) ou concluant à l'absence d'une découverte (avec indication des motifs et des références, confirmant cette conclusion).

S'il reçoit un rapport positif, le Comité d'Etat des découvertes et des inventions de l'URSS, d'entente avec l'auteur, confirmera la formule définitive de la découverte, fixera la date de la priorité, enregistrera la découverte et insérera une publication à ce sujet dans le *Bulletin des inventions et des marques de fabrique et de commerce*<sup>1)</sup> et dans la revue correspondante de l'Académie des sciences de l'URSS.

Opposition pourra être formée contre l'enregistrement d'une découverte, aux conditions et dans le délai fixés par les articles 44 à 46 de la présente Ordonnance.

Si aucune opposition n'est formée, dans le délai fixé, contre l'enregistrement de la découverte, le Comité d'Etat des découvertes et des inventions de l'URSS délivrera à l'auteur un diplôme relatif à la découverte.

29. — Les oppositions formées contre la décision refusant la délivrance d'un diplôme relatif à une découverte seront déposées et examinées dans les conditions et dans le délai fixés à l'article 41 de la présente Ordonnance.

#### IV. La procédure applicable en vue d'assurer les droits sur une invention

##### 1. Le certificat d'auteur

30. — La demande de délivrance d'un certificat d'auteur sera déposée auprès du Comité d'Etat des découvertes et des inventions de l'URSS.

Les auteurs des inventions, travaillant dans les entreprises, les organisations de recherche scientifique et autres organisations adresseront leurs demandes, selon la règle, par l'intermédiaire de l'entreprise ou organisation où ils travaillent, qui les aideront à accomplir les formalités d'enregistrement des demandes.

Dans les cas où le travail de recherche scientifique est exécuté en vertu d'une tâche de service (selon un plan de travail de recherche scientifique, un plan d'exploitation et d'application de techniques nouvelles, etc.), les directeurs des entreprises (organisations) seront tenus de procéder aux formalités des demandes de délivrance de certificats d'auteur au nom des entreprises (organisations), avec l'indication du nom de l'auteur de l'invention.

L'entreprise ou l'organisation adressera au Comité d'Etat des découvertes et des inventions de l'URSS, dans un délai d'un mois, la demande de délivrance du certificat d'auteur avec un rapport sur l'utilité de l'invention et la possibilité de sa mise en application.

Les auteurs des inventions ne travaillant pas dans les entreprises (organisations) adresseront leurs demandes par l'intermédiaire des organes locaux de la Société des inventeurs

et des auteurs de propositions de rationalisation de l'URSS<sup>1)</sup>, qui prêtent aux auteurs l'assistance nécessaire pour remplir les formalités d'enregistrement des demandes et envoient toutes les pièces, dans le délai de 10 jours, au Comité d'Etat des découvertes et des inventions de l'URSS.

Les auteurs ou leurs héritiers auront aussi le droit de déposer des demandes de façon indépendante, directement au Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS.

La demande devra se rapporter uniquement à une invention et comporter: une requête tendant à la délivrance d'un certificat d'auteur, une description de l'invention présumée et les dessins, s'ils sont nécessaires. La demande devra indiquer: le nom, le prénom et le nom patronymique de l'auteur (des auteurs) de l'invention présumée, son adresse, son lieu de travail (pour les étrangers, également leur nationalité) et la dénomination donnée à l'invention présumée; elle devra comporter également une attestation certifiant que la personne (les personnes) pour laquelle la délivrance d'un certificat d'auteur est sollicitée est effectivement l'auteur de l'invention en question.

La demande de délivrance d'un certificat d'auteur au nom de l'entreprise (organisation) devra comporter aussi la dénomination de l'entreprise (organisation).

La description et les dessins exposeront d'une façon précise, claire et complète l'essence de l'invention présumée, afin de montrer la nouveauté de l'invention et de permettre, au vu des pièces accompagnant la demande, d'exécuter l'invention.

La demande sera déposée en un seul exemplaire, la description et les dessins en trois exemplaires. La demande et les trois exemplaires de la description et des dessins seront signés par l'auteur (les auteurs) ou par les héritiers ou le représentant de l'auteur.

Le Comité d'Etat des découvertes et des inventions de l'URSS pourra prescrire des exigences complémentaires en ce qui concerne la procédure d'enregistrement de la demande concernant l'invention.

Si la demande ne satisfait pas aux exigences spécifiées, le Comité d'Etat des découvertes et des inventions de l'URSS enverra une lettre au demandeur, dans un délai de dix jours, en l'invitant à compléter la demande avec les pièces manquantes; à cette fin, il est accordé au demandeur un délai d'un mois.

31. — Les personnes qui ont leur domicile permanent à l'étranger devront agir, dans les affaires relatives à la délivrance d'un certificat d'auteur, par l'intermédiaire de la Chambre de commerce de l'URSS<sup>2)</sup>.

32. — En acceptant l'examen de la demande, le Comité d'Etat des découvertes et des inventions de l'URSS remettra au demandeur, dans le délai de dix jours, une notification d'acceptation de la demande à examiner. Cette notification devra indiquer le nom, le prénom et le nom patronymique de l'auteur (des auteurs), la date de réception et la dénomination de l'invention présumée.

<sup>1)</sup> Всесоюзное общество изобретателей и рационализаторов.

<sup>2)</sup> Всесоюзная торговая палата.

<sup>1)</sup> Бюллетен изобретений и товарных знаков.

33. — La date de priorité de l'invention sera fixée à compter du jour de la réception de la demande au Comité d'Etat des découvertes et des inventions de l'URSS et, en cas de litige, du jour de la consignation de la demande à la poste ou du jour du dépôt de la demande auprès d'une entreprise, organisation ou institution (dans les cas prévus aux articles 30, 58 à 60 de la présente Ordonnance).

A l'égard des étrangers et des institutions juridiques étrangères, la priorité d'une invention, en conformité avec la Convention internationale à laquelle l'URSS est partie, sera fixée à la date de priorité de la première demande régulièrement déposée dans un pays, également partie à ladite Convention, si la demande en URSS est déposée avant l'expiration de douze mois à compter de cette date.

Toute personne désirant jouir de la priorité établie en conformité de la Convention internationale doit immédiatement, en déposant la demande, présenter à ce sujet une déclaration avec l'indication de la date de la priorité et du pays où l'invention avait été déposée en premier. Une copie certifiée conforme de la demande étrangère et les autres pièces, nécessaires pour fixer les dates de priorité, peuvent être présentées en complément, mais au plus tard trois mois à compter du jour du dépôt de la demande en URSS.

34. — Pendant un mois à compter de la date de réception de la demande soumise à l'examen auprès du Comité d'Etat des découvertes et des inventions de l'URSS, le demandeur aura le droit de compléter et de corriger la description et les dessins présentés sans modifier le fond de sa demande.

Les pièces complémentaires devront être présentées en trois exemplaires.

Si les pièces complémentaires modifient le fond de la première demande, elles doivent alors être déposées par le demandeur comme une demande indépendante. Dans ce cas, la date de priorité sera fixée à compter du jour de la réception des pièces complémentaires au Comité d'Etat des découvertes et des inventions de l'URSS.

35. — Les demandes acceptées à l'examen par le Comité d'Etat des découvertes et des inventions de l'URSS seront soumises à une investigation, quant à l'existence d'une nouveauté essentielle et de l'utilité de l'invention présumée. Avec cela, l'utilité de l'invention sera déterminée non seulement au point de vue de l'opportunité de l'utilisation immédiate de l'invention dans l'économie nationale, mais aussi de la possibilité de l'utiliser à l'avenir, après la création, à cette fin, des conditions nécessaires.

L'examen de la nouveauté devra prendre comme base les certificats d'auteur, les brevets soviétiques, présoviétiques et étrangers délivrés antérieurement, les demandes déposées antérieurement, la littérature nationale et étrangère, les rapports publiés par les instituts de recherche scientifique et par les établissements de projets et de construction, les travaux acceptés à l'occasion de concours, les thèses, de même que les informations relatives à l'application des inventions.

36. — Il ne sera pas délivré de certificat d'auteur si l'existence de l'invention présumée aura été divulguée, avant le

dépôt de la demande, par les sources mentionnées à l'article 35 de la présente Ordonnance, ou de toute autre façon, à tel point que sa réalisation soit devenue possible, à l'exception des cas où l'auteur de l'invention a déposé sa demande quatre mois au plus tard à compter du jour où il a signé l'acte ou le rapport concernant le commencement de la mise en application de son invention, ou à compter du jour de la confirmation du rapport concernant un travail de recherche scientifique, de projets et de construction, un travail expérimental de l'auteur contenant des indications relatives à l'invention, et aussi à compter du jour où ladite invention a été publiée dans les documents des départements à l'usage interne.

37. — Sur la demande du Comité d'Etat des découvertes et des inventions de l'URSS, un Ministère, un département, un conseil économique, un institut, une entreprise ou toute autre organisation de l'Etat, organisation coopérative, association, seront tenus de présenter, au plus tard dans le délai de deux mois, des conclusions sur l'utilité des inventions présumées soumises à leur appréciation, sur leur nouveauté industrielle, sur leurs perspectives et la façon dont elles pourraient être utilisées.

Ces conclusions seront transmises gratuitement au Comité d'Etat pour les inventions et les découvertes de l'URSS.

Les Conseils des Ministres des Républiques de l'Union, les conseils économiques, les ministères et les départements auront le droit d'encourager certains travailleurs à préparer les rapports sur les inventions présumées, particulièrement importantes et grandes, sur le compte des affectations budgétaires allouées à l'activité inventive et la rationalisation.

Le Comité d'Etat pour les inventions et les découvertes de l'URSS sera tenu d'adresser pour conclusion les inventions présumées, seulement après l'examen préalable de ces inventions portant sur la nouveauté par l'Institut de recherche scientifique de l'expertise de brevet d'Etat<sup>1)</sup>.

38. — Le Comité d'Etat des découvertes et des inventions de l'URSS pourra, en cas de nécessité, inviter l'inventeur à participer à l'examen de sa demande. En ce cas, l'inventeur conservera le salaire moyen obtenu jusque là dans son emploi permanent et l'entreprise (organisation) où il travaille lui donnera un supplément, selon la procédure établie, sur le compte des fonds prévus pour les dépenses de l'activité inventive et de la rationalisation.

39. — Le Comité d'Etat des découvertes et des inventions de l'URSS sera tenu de communiquer à l'inventeur, au plus tard dans le délai de trois mois à compter du jour de l'acceptation à l'examen de la demande envoyée par une entreprise (organisation), sa décision relative à l'octroi ou au refus de l'octroi du certificat d'auteur avec un rapport sur l'utilité et la possibilité de la mise en application de l'invention présumée, et au plus tard dans le délai de 6 mois à compter du jour de l'acceptation à l'examen de la demande arrivée par l'intermédiaire des organes locaux de la Société des inventeurs et des auteurs de propositions de rationalisation de l'URSS ou directement reçue de l'auteur.

<sup>1)</sup> Всесоюзный научно-исследовательский институт государственной патентной экспертизы.

La décision du Comité d'Etat des découvertes et des inventions de l'URSS de délivrer le certificat d'auteur contiendra la description de l'objet de l'invention (formule de l'invention) et la décision de refuser l'octroi d'un certificat d'auteur contiendra l'exposé des motifs du refus.

Si, après que la décision a été prise de délivrer un certificat d'auteur, une demande est déposée pour la même invention par un étranger ou par une institution juridique étrangère jouissant, sur la base de la Convention internationale, d'une priorité antérieure, le Comité d'Etat des découvertes et des inventions de l'URSS annulera ou modifiera la décision prise auparavant de délivrer un certificat d'auteur, ce dont il informera la personne dont la demande avait suscité cette décision.

40. — Le demandeur aura le droit de prendre connaissance de tout le matériel sur la base duquel la décision du Comité d'Etat des découvertes et des inventions de l'URSS a été prise et les conclusions de l'expertise ont été faites (à l'exception du matériel secret et du matériel reconnu par le Comité d'Etat des découvertes et des inventions de l'URSS comme ne devant pas être soumis à la publication); il pourra également demander l'envoi, sans frais pour lui, des copies du matériel du brevet opposé à sa demande.

41. — Si l'auteur de la demande n'est pas d'accord avec les motifs de refus de l'octroi d'un certificat d'auteur ou avec la formule de l'invention, le demandeur pourra, dans le délai d'un mois à compter du jour où il aura reçu la décision ou les copies du matériel du brevet opposé à la demande, présenter ses objections motivées, auprès du Comité d'Etat des découvertes et des inventions de l'URSS, qui devront être examinées dans le délai de deux mois. La décision sur ces questions, prise par le Président du Comité d'Etat des découvertes et des inventions de l'URSS ou par son suppléant, sera définitive.

42. — Une fois fixée la formule de l'invention, le Comité d'Etat des découvertes et des inventions de l'URSS inscrira l'invention au Registre d'Etat de l'URSS relatif aux inventions et fera paraître dans le *Bulletin des inventions et des marques de fabrique et de commerce* une communication relative à l'octroi du certificat d'auteur, publiera la description de l'invention et délivrera à l'auteur un certificat d'auteur.

Le Comité d'Etat des découvertes et des inventions pourra, afin de sauvegarder les intérêts de l'Etat, surseoir à la publication d'inventions individuelles ou ne pas les publier du tout.

43. — *N'est plus en vigueur.*

44. — Les entreprises d'Etat, les entreprises coopératives, les associations, les organisations et institutions aussi bien que les personnes privées pourront, dans le délai d'une année à compter du jour de la publication de la délivrance du certificat d'auteur (ou, dans les cas où cette publication n'a pas eu lieu, dans le délai d'une année à compter de la date où l'invention a été inscrite au Registre d'Etat de l'URSS relatif aux inventions), attaquer la validité de la délivrance du certificat d'auteur, en prouvant que l'invention n'était pas nouvelle ou que l'auteur effectif de l'invention était une autre

personne. Sera considérée comme date de la publication, le jour de la signature du bon à tirer du *Bulletin des inventions et des marques de fabrique et de commerce* dans lequel sera publiée l'annonce de la délivrance du certificat d'auteur.

45. — Les contestations concernant le manque de nouveauté de l'invention pour laquelle un certificat d'auteur a été délivré seront définitivement tranchées par le Comité d'Etat des découvertes et des inventions de l'URSS.

S'il est constaté que l'objet de l'invention pour laquelle le certificat d'auteur a été délivré était déjà connu, en tout ou en partie, le Comité d'Etat des découvertes et des inventions de l'URSS soit annulera le certificat d'auteur délivré par erreur, soit délivrera, en son lieu et place, un certificat d'auteur contenant la formule corrigée de l'invention.

L'annulation du certificat d'auteur ou son remplacement par un nouveau certificat d'auteur contenant la formule corrigée de l'invention sera publiée dans le *Bulletin des inventions et des marques de fabrique et de commerce*.

46. — Les litiges relatifs à la qualité d'auteur (de coauteurs) de l'invention seront résolus par le tribunal, selon la procédure établie. Si l'action, par suite d'une contestation relative à la qualité d'auteur (de coauteurs), a été intentée avant la délivrance du certificat d'auteur, le Comité d'Etat des découvertes et des inventions de l'URSS accomplira tous les actes nécessaires en vue de la délivrance du certificat d'auteur, mais il procédera à sa délivrance après le prononcé du tribunal.

La décision du tribunal de reconnaître la nullité du certificat d'auteur et aussi la décision du tribunal de délivrer le certificat d'auteur à l'auteur effectif de l'invention seront publiées dans le *Bulletin des inventions et des marques de fabrique et de commerce*.

## 2. Le brevet d'invention

47. — Les demandes de délivrance d'un brevet se feront selon la procédure établie par les articles 30 à 35, 36 (à l'exception des lettres a) et b)), 39 à 42, 45 et 46 de la présente Ordonnance avec les modifications suivantes:

- a) la demande de délivrance d'un brevet pourra être faite par l'inventeur lui-même ou par son successeur en droit, et avec l'indication dans la demande de l'auteur effectif;
- b) le Comité d'Etat des découvertes et des inventions de l'URSS remettra au déposant, sur sa demande et à ses frais, copies des pièces concernant le brevet, sur la base desquelles a été prise la décision relative à la demande;
- c) en ce qui concerne l'octroi du brevet et le brevet délivré, une taxe d'Etat sera perçue conformément à la procédure établie.

48. — Dans les cas où un brevet est délivré pour une invention, les dispositions suivantes seront applicables:

- a) le brevet sera délivré au nom de l'auteur de l'invention ou de son successeur en droit, avec l'indication dans le brevet du nom de famille, du prénom et du nom patronymique de l'auteur;
- b) le défaut de paiement de la taxe, dans le délai fixé, pour le brevet délivré, met fin à sa validité;

- c) personne n'aura le droit d'utiliser l'invention sans le consentement du titulaire du brevet; le titulaire du brevet aura le droit de donner l'autorisation (licence) d'utiliser son invention ou de céder entièrement son brevet; le contrat ou tout autre document relatif à la transmission du brevet ou à l'octroi d'une licence devra être enregistré auprès du Comité d'Etat des découvertes et des inventions de l'URSS, à défaut de quoi le contrat sera considéré comme nul et de nul effet;
- d) le brevet sera délivré pour une période de quinze ans à compter du jour du dépôt de la demande; à compter du même jour, les droits du déposant seront protégés. Le brevet délivré pourra, pendant toute la durée de sa validité, être contesté et annulé s'il est établi qu'il a été délivré contrairement aux dispositions de la présente Ordonnance;
- e) pendant toute la période de la validité du brevet, l'inventeur ou ses successeurs en droit pourront solliciter que le brevet soit échangé contre un certificat d'auteur, s'ils n'ont pas cédé leur brevet ni accordé de licence à des tiers;
- f) l'entreprise (organisation) qui, indépendamment de l'inventeur, avant le dépôt de la demande de brevet, aurait déjà appliqué une invention donnée dans les limites de l'URSS ou aurait fait à cette fin tous les préparatifs nécessaires, aura le droit de continuer à utiliser sans frais cette invention; les litiges à ce sujet seront réglés par la voie judiciaire;
- g) si l'invention revêt pour l'Etat une importance particulièrement grande, mais que le Ministère, le département, le conseil économique ou le comité exécutif des soviets de députés des travailleurs ne parviennent pas à un accord avec le titulaire au sujet d'une cession du brevet, seul le Conseil des Ministres de l'URSS pourra donner l'autorisation à l'organe intéressé d'utiliser l'invention, en fixant le montant de la récompense due au titulaire du brevet;
- h) les privilèges prévus en vertu de la présente Ordonnance pour les inventeurs qui auront reçu un certificat d'auteur ne s'étendront pas aux inventeurs qui auront obtenu pour certaines inventions des certificats d'auteur et pour d'autres des brevets d'invention.

49. — Il sera délivré un certificat d'auteur, et non un brevet d'invention, dans les cas suivants:

- a) si l'invention faite est liée au travail de l'inventeur dans une entreprise (organisation) de l'Etat, dans une entreprise coopérative ou une association, ou par ordre de l'une d'elles;
- b) si l'inventeur a reçu une aide financière ou toute autre aide matérielle d'une entreprise (organisation) de l'Etat, d'une entreprise coopérative ou d'une association pour l'élaboration de son invention.

#### V. Inventions complémentaires

50. — Une invention est considérée comme étant complémentaire si elle constitue le perfectionnement d'une autre invention (invention principale) pour laquelle un certificat

d'auteur ou un brevet a déjà été délivré, et qui ne peut pas être utilisée sans qu'il soit fait application de l'invention principale.

51. — Si un certificat d'auteur a été délivré pour l'invention principale, il sera délivré pour l'invention complémentaire ou certificat d'auteur dépendant, dans le cas où il ne s'est pas écoulé plus de quinze ans à compter du jour où le certificat d'auteur principal a été inscrit au Registre d'Etat de l'URSS relatif aux inventions<sup>1)</sup>. Après l'expiration des quinze ans, l'invention complémentaire sera considérée comme indépendante et un certificat d'auteur indépendant sera délivré pour elle.

La demande ayant pour objet une invention complémentaire, déposée par l'auteur d'une invention principale dans le délai de six mois à compter du jour où a été signé le bon à tirer du *Bulletin des inventions et des marques de fabrique et de commerce* qui a publié l'invention principale, bénéficiera de la priorité à l'égard du dépôt d'une demande pour la même invention fait durant ce même délai par une tierce personne.

52. — Si un brevet a été délivré pour l'invention principale, il sera délivré pour une invention complémentaire, au choix du déposant, soit un brevet dépendant, soit un certificat d'auteur dépendant. L'utilisation de l'invention complémentaire ne pourra être autorisée qu'après entente avec le titulaire du brevet principal, sauf dans les cas où la question sera résolue en vertu de l'article 48, lettre g), de la présente Ordonnance. Dans ce dernier cas, l'indemnité due à la personne qui aura obtenu un certificat d'auteur dépendant sera versée conformément aux règles générales, mais pas avant que le droit d'utiliser l'invention principale aura été transféré à l'Etat.

Le brevet dépendant sera délivré pour la période de validité du brevet principal.

53. — Si, pour des raisons qui ne touchent pas l'invention complémentaire, la validité du certificat d'auteur principal (ou du brevet principal) cesse, le certificat d'auteur dépendant (ou le brevet dépendant) s'aligne sur l'indépendant. En ce cas, le brevet dépendant restera en vigueur jusqu'à l'expiration de la durée pour laquelle le brevet principal avait été délivré.

#### VI. La procédure applicable aux propositions de rationalisation

54. — La proposition de rationalisation sera soumise directement à l'entreprise (organisation) à l'activité de laquelle cette proposition se rapporte. Si la proposition peut également être mise à profit dans d'autres entreprises (organisations), son auteur pourra la soumettre à un Ministère, département, conseil économique, comité exécutif du soviet de députés des travailleurs.

La proposition de rationalisation sera présentée sous forme d'une demande comprenant une courte description de l'es-

<sup>1)</sup> Государственный реестр изобретений СССР.

sence de la proposition, avec en annexes, en cas de nécessité, les dessins, les schémas et les esquisses.

L'entreprise (organisation) qui aura accepté la proposition de rationalisation sera tenue, sur la demande du déposant, de remettre ou d'envoyer au déposant un accusé de réception de la proposition, dans un délai de cinq jours à compter de la réception de la proposition.

Les propositions de rationalisation devront être examinées dans les entreprises (organisations) dans un délai de quinze jours, et dans les Ministères, les départements, les conseils économiques, les comités exécutifs des soviets de députés des travailleurs dans un délai d'un mois et demi à compter de la date de leur réception.

Dans les délais indiqués ci-dessus, les résultats de l'examen de sa proposition doivent être communiqués au déposant et, en cas de refus, les motifs du refus lui seront également communiqués.

55. — La décision de la mise en application ou du rejet d'une proposition de rationalisation sera prise par le chef de l'entreprise (organisation).

Les plaintes des auteurs de propositions de rationalisation contre le rejet de leurs propositions seront examinées par le chef de l'entreprise (organisation), en collaboration avec le comité de fabrique, le comité d'usine, le comité local du syndicat. Les plaintes des auteurs de propositions de rationalisation qui travaillent dans l'entreprise (organisation) en cause devront être obligatoirement examinées en leur présence.

La décision relative à la mise en application ou au rejet d'une proposition de rationalisation ayant une importance pour un secteur ou un secteur annexe sera prise par le chef du Ministère, du département, par son suppléant, et aussi par le conseil économique, le conseil exécutif du soviet de députés des travailleurs.

56. — Quand une seule et même proposition de rationalisation est présentée dans une seule et même entreprise (organisation) à des dates différentes, par des personnes différentes, la priorité sera accordée à la personne qui aura soumis la proposition la première. Cette règle sera également applicable dans le cas où la proposition soumise en premier lieu aurait été rejetée et l'acte du chef de l'entreprise (organisation) refusant au déposant la mise en application de sa proposition n'aurait pas fait l'objet d'une plainte formée à temps par le déposant.

Dans les cas où des litiges surgis quant à la priorité d'une proposition de rationalisation ne sont pas réglés au sein de l'entreprise (organisation) dans laquelle la proposition doit être mise en application, ils seront examinés par le tribunal selon la procédure établie.

57. — Les plaintes contre les décisions des chefs des entreprises (organisations) sur les questions de l'acceptation de la mise en application des propositions de rationalisation seront réglées par le Ministère, le département, le conseil économique, le comité exécutif provincial (régional) du soviet de députés des travailleurs ou par le centre coopératif dans le délai d'un mois, à compter du jour de réception de la

plainte. La décision du Ministre (chef du département) ou de son suppléant, et aussi du conseil économique ou du comité exécutif provincial (régional) du soviet de députés des travailleurs ou du chef du centre coopératif, sera définitive.

#### VII. Découvertes, inventions et propositions de rationalisation secrètes

58. — Les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation se rapportant à la défense nationale sont déclarées secrètes.

Seront également considérées comme secrètes d'autres découvertes, inventions et propositions de rationalisation qui doivent être tenues secrètes dans l'intérêt de l'Etat.

Le Comité d'Etat des découvertes et des inventions de l'URSS, ou tout autre organe quelconque auprès de qui aura été soumise la déclaration d'une découverte, d'une invention ou d'une proposition de rationalisation sera tenu de déterminer, dans chaque cas particulier, si la découverte, l'invention ou la proposition de rationalisation présumée est secrète.

La décision par laquelle une découverte, une invention ou une proposition de rationalisation est déclarée secrète sera communiquée immédiatement à l'auteur (au déposant), ainsi qu'aux organes intéressés.

Dans le cas où l'auteur (le déposant) suppose que sa découverte, son invention ou sa proposition de rationalisation pourrait avoir un caractère secret, il sera tenu de prendre toutes mesures dépendant de lui pour empêcher que sa proposition ne soit divulguée et de la remettre à une entreprise (organisation) de l'Etat, en vue de sa transmission aux organes intéressés.

En vue de l'élaboration des inventions et des propositions de rationalisation secrètes acceptées aux fins de leur application, l'entreprise (organisation) intéressée sera tenue de mettre à disposition un local spécial, ayant interdit tout travail privé sur ces propositions.

Celui qui se sera rendu coupable de la divulgation de nouvelles relatives à des découvertes, à des inventions ou à des propositions de rationalisation secrètes sera poursuivi pénalement, conformément aux dispositions légales établies.

59. — Les demandes de découvertes et d'inventions secrètes ou absolument secrètes, à l'exception des découvertes et des inventions absolument secrètes qui ont trait à de nouveaux moyens d'armement, à une nouvelle technique de combat et à leur emploi tactique, seront reçues et examinées par le Comité d'Etat des découvertes et des inventions de l'URSS.

60. — Les demandes d'inventions absolument secrètes qui ont trait à de nouveaux moyens d'armement, à une nouvelle technique de combat et à leur emploi tactique seront reçues et examinées par le Ministère de la Défense de l'URSS, qui est également chargé d'examiner les plaintes des inventeurs au sujet de l'octroi des certificats d'auteur pour les inventions indiquées, l'utilisation de ces inventions et le paiement de la récompense due pour elles.

L'enregistrement de ces inventions et la délivrance des certificats d'auteur pour ces inventions seront effectués par le Comité d'Etat des découvertes et des inventions de l'URSS

sur la base de l'avis correspondant du Ministère de la Défense de l'URSS, sans la présentation du matériel et de la description de l'invention fournis par l'auteur.

61. — Les demandes de propositions de rationalisation secrètes seront reçues et examinées conformément aux dispositions prévues au chapitre VI de la présente Ordonnance.

#### VIII. La mise en application des inventions et des propositions de rationalisation

62. — Le Comité d'Etat des découvertes et des inventions de l'URSS remettra chaque trimestre les liste des inventions (avec la documentation y afférente), respectivement aux Conseils des Ministres des Républiques de l'Union, aux Ministères, aux départements, aux conseils économiques, aux comités exécutifs provinciaux (régionaux) des soviets de députés des travailleurs et aux centres coopératifs, afin que le travail de mise en application de ces inventions soit inclus dans les plans établis par les entreprises et les organisations.

Le Comité d'Etat des découvertes et des inventions de l'URSS soumettra au Conseil des Ministres de l'URSS les propositions nécessaires pour l'utilisation des inventions les plus importantes.

63. — Dès qu'ils auront reçu du Comité d'Etat des découvertes et des inventions la liste des inventions, les Conseils des Ministres des Républiques de l'Union, les Ministères, les départements, les conseils économiques, les comités exécutifs provinciaux (régionaux) des soviets de députés des travailleurs et les centres coopératifs les examineront et prendront les décisions appropriées au sujet de l'utilisation des inventions.

Les décisions devront indiquer les entreprises (organisations) chargées de la mise en application des inventions (l'élaboration de la documentation technique, la confection et l'examen des modèles d'essai et l'organisation de la production), la dénomination de l'invention, le nom de famille de l'inventeur (des inventeurs) et la date du début et de la fin de la mise en application. Les décisions prises seront communiquées au Comité d'Etat des découvertes et des inventions de l'URSS.

L'interruption ou l'arrêt de la mise en application de l'invention ne sera admis qu'avec l'autorisation de l'organe qui aura pris la décision relative à la mise en application de l'invention et un avis obligatoire devra être envoyé au Comité d'Etat des découvertes et des inventions de l'URSS et à l'auteur.

64. — L'entreprise (organisation) qui aura accepté, en vue de sa mise en application, une proposition de rationalisation exigeant des contrôles expérimentaux, établira un plan des travaux expérimentaux, en indiquant les délais et les personnes responsables.

65. — L'entreprise (organisation) qui aura accepté, pour sa mise en application, une proposition de rationalisation présentant un intérêt pour un secteur ou un secteur annexe sera tenue, dans un délai de trois mois, de publier ou de communiquer à l'organisation au niveau supérieur les indications sur les résultats de l'utilisation de cette proposition, en

vue de permettre sa mise en application dans d'autres entreprises (organisations).

Les Ministères, les départements, les conseils économiques, les comités exécutifs provinciaux (régionaux) des soviets de députés des travailleurs seront tenus de prendre des mesures afin d'assurer l'utilisation la plus complète de ces propositions.

66. — Les dépenses des Ministères, des départements, des conseils économiques, des entreprises et organisations de l'Etat, des entreprises et organisations coopératives, des associations, des entreprises en rapport avec l'activité inventive et la rationalisation doivent être présentées sous forme de devis et doivent être incluses dans les plans financiers des Ministères, départements, conseils économiques et entreprises (organisations) correspondants.

Cet état estimatif devra prévoir:

- a) les dépenses pour le paiement de la récompense due aux auteurs des inventions et des propositions de rationalisation;
- b) les dépenses pour la confection des modèles et des prototypes en rapport avec les inventions et les propositions de rationalisation, pour leurs essais et pour la création et l'entretien des bases expérimentales;
- c) les dépenses liées à la participation des auteurs, des conseillers, des constructeurs, des dessinateurs de projets et des technologues à l'élaboration de la documentation technique et à l'essai des modèles et des prototypes d'après les propositions; les dépenses pour les travaux d'expertise, l'organisation des consultations, les expositions, les expositions à l'usage interne et les concours en matière d'inventions; les frais d'édition des recueils techniques portant sur l'échange de l'expérience, les dépenses pour la distribution de primes à l'occasion des concours et des expositions à l'usage interne, de primes pour la coopération aux fins de la réalisation des inventions et des propositions de rationalisation et les dépenses pour l'exécution des mesures d'organisation et de masse relatives à l'activité inventive et au travail de rationalisation.

67. — Les dépenses des Ministères, des départements et des conseils économiques pour les inventions et les propositions de rationalisation ayant de l'importance pour l'économie nationale ou certains secteurs, seront supportées par les budgets du Ministère, du département ou du conseil économique respectif, conformément à leurs estimations particulières.

Les dépenses pour les inventions et les propositions de rationalisation des entreprises et des organisations subordonnées aux comités exécutifs locaux des soviets de députés des travailleurs et relevant du budget local seront portées au compte des fonds alloués au budget local.

Les dépenses pour les inventions et les propositions de rationalisation des organisations coopératives et des associations figureront dans l'état estimatif et sur le compte des ressources de ces organisations.

68. — Les dépenses des entreprises et des organisations, soumises à leur propre comptabilité commerciale, pour les inventions et les propositions de rationalisation ayant de l'im-

portance pour la production de ces entreprises ou de ces organisations seront prévus par les entreprises dans l'état estimatif des frais de production et par les organisations économiques dans l'état estimatif général des dépenses.

Ces dépenses seront supportées directement par les entreprises ou les organisations économiques.

Dans les organisations et les établissements financés par les ressources du budget de l'Etat, les dépenses pour les inventions et les propositions de rationalisation ayant de l'importance pour tel établissement ou telle organisation seront couvertes par des comptes spéciaux basés sur l'état estimatif de ces organisations et établissements.

#### IX. Obtention d'un brevet et exploitation des inventions à l'étranger

69. — L'obtention d'un brevet à l'étranger, pour des inventions faites en URSS aussi bien que pour des inventions faites à l'étranger par des ressortissants soviétiques, s'effectuera selon la décision prise par le Comité d'Etat des découvertes et des inventions de l'URSS après un accord avec le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour la coordination des travaux de recherche scientifique<sup>1)</sup> et quant aux inventions ayant une importance particulière — selon la décision, prise par le Conseil des Ministres de l'URSS sur la proposition du Comité d'Etat pour les inventions et les découvertes de l'URSS.

70. — L'exploitation à l'étranger des inventions soviétiques, de même que l'acquisition de licences pour les inventions étrangères ou pour les brevets étrangers seront assurées par le Ministère du commerce extérieur.

Les propositions d'achat et de vente de licences seront systématiquement élaborées et présentées par les Conseils des Ministres des Républiques de l'Union, les conseils économiques, les Ministères et les départements de l'URSS au Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS. Ces propositions seront examinées par le Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS conjointement avec le Comité d'Etat du plan (Gosplan)<sup>2)</sup> de l'URSS, le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour la coordination des travaux de recherche scientifique, le Ministère du commerce extérieur<sup>3)</sup> et d'autres organisations intéressées.

Les décisions concernant la vente des inventions seront prises par le Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS avec le consentement du Comité d'Etat du plan (Gosplan) de l'URSS, du Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour la coordination des travaux de recherche scientifique et du Ministère du commerce extérieur. Les décisions concernant la vente à l'étranger de licences pour les inventions et les autres acquisitions scientifiques et techniques, ayant une importance particulière, seront prises par le Conseil des Ministres de l'URSS sur la proposition du Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS.

1) Государственный комитет по координации научно-исследовательских работ СССР.

2) Государственный плановый комитет СССР.

3) Министерство внешней торговли.

Les décisions concernant l'achat de licences seront prises par le Conseil des Ministres de l'URSS sur la proposition du Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS.

Les conseils économiques, les Ministères et les départements seront tenus de soumettre au Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS, sur sa demande, toute la documentation technique, nécessaire pour la préparation des propositions de vente et d'achat de licences et sur leur utilisation.

71. — En ce qui concerne la protection des droits de l'inventeur à l'étranger, le certificat d'auteur sera sur le même pied que le brevet d'invention.

#### X. L'indemnité et les prérogatives assurées aux auteurs des découvertes, des inventions et des propositions de rationalisation

72. — Les auteurs d'une découverte qui ont reçu un diplôme, les inventeurs d'une invention qui ont reçu un certificat d'auteur, et les auteurs d'une proposition de rationalisation qui ont reçu un certificat, auront droit à une récompense, conformément aux Instructions sur les récompenses dues pour les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation.

73. — Les découvertes pour lesquelles des diplômes auront été délivrés, de même que toutes les mises en application des inventions et propositions de rationalisation, ainsi que les récompenses versées pour elles, feront l'objet d'une note dans le livret de travail de l'auteur (des auteurs).

74. — Lors du passage de l'inventeur ou de l'auteur d'une proposition de rationalisation dans une autre entreprise (organisation) pour un travail temporaire en vue de la mise en application de sa proposition, la durée de son occupation permanente sera considérée comme ininterrompue. Le temps de ce travail temporaire sera inclus dans la durée d'occupation dans son entreprise donnant droit aux congés, aux prérogatives et avantages fixés à sa place de travail permanent. En outre, si la durée du travail provisoire continue pendant onze mois ou davantage, le congé payé sera accordé par l'entreprise (organisation) auprès de laquelle l'invention ou la proposition de rationalisation est mise en application.

75. — La récompense pour une découverte, une invention ou une proposition de rationalisation ne dépassant pas mille roubles ne sera pas soumise à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Dans les cas où la récompense dépasse mille roubles, l'impôt est compté sur la somme totale de la récompense, après déduction de mille roubles, séparément pour chaque découverte, invention ou proposition de rationalisation.

76. — Les auteurs de découvertes et les inventeurs auront un droit de préférence, les autres conditions étant égales, pour occuper des postes en qualité de travailleurs scientifiques dans les institutions de recherche scientifique et dans les entreprises expérimentales correspondantes.

77. — Les auteurs de découvertes, de même que les inventeurs et les auteurs de propositions de rationalisation qui

auront présenté des propositions de valeur pour l'Etat auront le droit d'occuper une surface habitable supplémentaire au même titre que les travailleurs scientifiques.

### XI. Règlement spécial

78. — Ne sera pas considérée comme une violation du droit de l'Etat, découlant du certificat d'auteur, ou du droit du titulaire du brevet, l'application de l'invention sur les moyens de transport se trouvant temporairement sur le territoire de l'URSS.

79. — La priorité des inventions, utilisées dans les objets exposés, installés dans des expositions internationales, organisées en URSS, sera fixée par la date de l'installation de l'objet exposé à l'exposition, à la condition que la demande soit déposée au plus tard six mois après cette date.

## OBTENTIONS VÉGÉTALES

### La Convention de Paris, du 2 décembre 1961, pour la protection des obtentions végétales et l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales

B. LACLAVIÈRE, Paris

Secrétaire de la Conférence internationale (Paris, 1957-1961) pour la protection des obtentions végétales

Il faut rendre hommage à l'organe des BIRPI pour avoir ouvert si largement ses colonnes aux problèmes de protection des obtentions végétales. Depuis 1911 (Blanc: « De la protection des nouveautés fruitières et végétales ») jusqu'à 1961 (Le Grand: « L'invention en biologie »), de nombreux auteurs ont apporté dans cet organe une contribution féconde à l'étude de ces problèmes. Il n'est pas trop de dire que ces travaux ont largement contribué à faire mûrir les idées qui étaient dans l'air depuis le début du siècle.

Cette hospitalité est d'autant plus méritoire que l'on discute et que l'on discutera encore longtemps pour savoir si la protection des obtentions végétales relève ou non du domaine de la propriété industrielle.

Les auteurs de la Convention du 2 décembre 1961, animés d'un esprit pratique et réalisateur, ont laissé à d'autres le soin de clore le débat. Cette Convention forme un tout original: elle peut s'appliquer telle quelle et cependant elle a été conçue de manière à ce que les Etats qui le désirent puissent la superposer à la Convention de Paris de 1883 pour la protection de la propriété industrielle.

De même, la Convention de 1961 prévoit la création d'une Union internationale parallèle à l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Il s'agit d'une union autonome qui, dans son principe, doit fonctionner sans le secours de l'Union de Paris de 1883 et de ses organes anciens ou nou-

vellement créés; et cependant, après avoir posé le principe de cette autonomie, les auteurs de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales ont rédigé les dispositions nécessaires pour que puisse s'établir une collaboration entre les deux Unions ainsi qu'avec les BIRPI.

Il est probable que l'année 1966 verra l'entrée en vigueur de cette convention ainsi que la naissance de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales.

Il est donc intéressant d'essayer de dégager les raisons qui ont conduit à l'élaboration d'une convention spéciale pour la protection des obtentions végétales, sans s'attarder à une révision de la Convention de 1883, et à la création d'une Union internationale distincte.

On sait que c'est au congrès de la Société pomologique de France de 1904 que fut pour la première fois exprimé avec netteté le souhait de voir protéger les nouveautés végétales. A titre documentaire, cependant, citons pour mémoire la loi du 14 novembre 1833 publiée au *Recueil officiel des lois et dispositions d'administration publique des Etats pontificaux* qui semble prévoir une rémunération en faveur des auteurs d'amélioration d'espèces végétales; ajoutons d'ailleurs qu'une annotation anonyme sur le document que l'on peut consulter à la bibliothèque du Vatican indique que ce texte n'aurait jamais été en vigueur.

Quoiqu'il en soit, le vœu émis en 1904 ne va pas rester sans échos. Repris au congrès de la Société pomologique de France en 1911, il va donner lieu non seulement à des études approfondies, mais encore à des débuts de réalisation: loi tchécoslovaque sur les semences de 1921, amendement à la législation sur le brevet d'invention aux Etats-Unis (1930), décret sur le droit de l'obtenteur aux Pays-Bas (1941), loi sur les semences en Allemagne fédérale (1953).

Mais si l'idée a pu progresser, on le doit, pour beaucoup, à l'activité de deux grandes associations internationales qui non seulement surent alerter l'opinion, mais encore firent appel aux meilleurs spécialistes pour essayer d'établir un statut de l'obtenteur.

Dès 1932, au congrès de Londres de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, M. Wuesthoff, au nom du groupe allemand, demandait que les groupes nationaux effectuent des démarches auprès de leurs gouvernements respectifs pour que soient prises sans délai les mesures législatives propres à assurer aux nouvelles variétés de plantes une protection identique ou analogue à celle qui est donnée par les brevets.

Le congrès renvoya l'examen du problème soulevé à une session ultérieure.

Cette idée fut évoquée sans succès au congrès de La Haye de 1947.

Dans la même année, l'Association internationale des sélectionneurs professionnels pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL), à son congrès de Paris, envisageait, à la suite d'un rapport très documenté de J. Casanova, d'axer son action auprès des pouvoirs publics sur la brevetabilité pure et simple des plantes. Pour appuyer son action, l'ASSINSEL se rapprocha de l'AIPPI et obtint de cette dernière que le problème figure à l'ordre du jour de son congrès de Vienne de 1952.

On sait que le point 7 de cet ordre du jour, intitulé « Protection des obtentions végétales », fut examiné trop rapidement, puisque une matinée seulement lui fut consacrée. Les interventions pressantes et passionnées du vice-président du groupe français, M. Frédéric Harlé, et du président de l'ASSINSEL, M. Tourneur, ne vinrent pas à bout des objections solides et raisonnées de M<sup>me</sup> Wuesthoff; il ne sortit donc pas de ces débats la formule magique que les obtenteurs attendaient avec impatience, mais seulement des recommandations d'une portée très générale préconisant la protection des obtentions végétales par brevet d'invention, ou par un droit équivalent. L'addition de ce dernier membre de phrase découragea les obtenteurs qui avaient mis tous leurs espoirs dans la brevetabilité des plantes. Aussi se replièrent-ils sur eux-mêmes.

Cet échec fut cependant fécond, car l'ASSINSEL, au cours de ses congrès ultérieurs, s'interrogea sur les moyens de résoudre les objections qui étaient opposées à la brevetabilité des plantes.

Peu à peu, il lui apparut que l'activité de ses membres était fort mal connue des juristes. Elle s'efforça tout d'abord de définir avec plus de précision la portée de la revendication de l'obteneur et l'objet sur lequel elle porte. Cela la conduisit à mettre en évidence le fait que la notion même d'obtention végétale était diverse selon les modes de reproduction des différentes espèces. Elle dut constater également que cette notion n'avait rien d'absolu et variait selon les pays.

Au cours de la réunion de Paris, du 21 novembre 1955, les membres présents constatèrent que l'ASSINSEL, au cours de ses réunions précédentes, avait déjà dégagé un certain nombre d'idées et même de principes permettant de clarifier le problème et que, si l'on inscrivait ces principes dans une convention internationale, on disposerait ainsi d'un instrument concret qui permettrait de guider les Etats dans l'attitude à adopter pour protéger les nouveautés végétales. Cette idée, qui avait déjà été émise à plusieurs reprises et notamment par nous-même dès la réunion du conseil de l'ASSINSEL du mois de novembre 1949 à Amsterdam, fut reprise et développée au congrès de Semmering de 1956.

A l'issue de ce congrès, l'ASSINSEL adressa au Gouvernement français un vœu pressant tendant à organiser une conférence internationale pour étudier les modalités d'une protection du droit de l'obteneur.

Telle fut la genèse de la conférence qui s'est ouverte à Paris le 7 mai 1957 et qui, après avoir suspendu ses travaux le 11 mai de la même année, les reprit en novembre 1961 pour les achever définitivement le 2 décembre 1961 par l'adoption de la convention internationale que l'on connaît.

\* \* \*

Cet historique montre par quel enchaînement logique des faits on est arrivé à l'élaboration d'une convention internationale pour régler la protection du droit de l'obteneur.

Il n'en explique pas les causes profondes et surtout il ne fait pas ressortir suffisamment les raisons pour lesquelles, au lieu de profiter de la Conférence de révision de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle

qui devait se tenir à Lisbonne en 1958, les experts désignés à la suite de la réunion des 7-11 mai 1957 ont délibérément suivi une autre voie.

Lorsqu'on se reporte aux études souvent très intéressantes et perspicaces qui ont été publiées pendant la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle, il s'en dégage une impression que nous concrétiserons par une comparaison dont on voudra bien nous pardonner la familiarité. Dans ce domaine, les juristes se sont conduits comme des tailleurs soucieux de faire un costume à leur client, l'obteneur, empressés à le conseiller sur la coupe et sur l'étoffe, mais ne se préoccupant pas de savoir si cette coupe et cette étoffe étaient appropriées aux mesures et à la conformation du corps de leur client, persuadés qu'elles étaient usuelles. Or, s'ils avaient poussé plus loin l'analyse, ils se seraient aperçu que non seulement la conformation du client était inattendue mais que les dimensions étaient impossibles à prendre avec leur mètre habituel.

Emile Littré, dans son *Dictionnaire de la langue française*, dont on connaît la rigueur et l'exceptionnelle précision, fait une distinction qui doit retenir l'attention: l'inventeur est celui qui crée quelque chose de nouveau par la force de son esprit; l'obteneur est celui qui parvient à un résultat. Il serait intéressant de savoir comment Littré a pu être amené à écrire vers 1860 que le mot obtention se dit de l'action de créer une nouveauté végétale; quoiqu'il en soit, il faudra attendre une centaine d'années pour voir reprendre cette distinction d'une manière fructueuse. Dans son rapport au nom du groupe allemand pour le congrès de Vicence de 1952 de l'AIPPI, complété par une étude dans *La Propriété industrielle* (« De la protection des plantes par le brevet », septembre 1956, p. 177 à 183), la regrettée Freda Wuesthoff fait une distinction entre le brevet de plante qui, à ses yeux, ne peut être qu'un brevet de procédé (procédé de culture, de sélection) et la « protection des espèces », celles-ci constituant des inventions non brevetables. Ajoutons qu'elle termine son étude par un certain nombre de remarques dont l'humilité est particulièrement courageuse: « Il se pourrait qu'il soit utile de mentionner un certain nombre de choses dont l'importance nous est apparue au cours de ce travail dans ce domaine:

- 1° apprendre le langage des obtenteurs de nouvelles variétés...
- 3° obtenir des obtenteurs qu'ils disent quelle est la partie de leur travail qui est la plus importante, vue avec les yeux d'un juriste de brevets ».

Dans son étude « L'invention en biologie » (*Prop. ind.*, février 1961), Le Grand, poussant plus loin l'analyse, montre qu'il est difficile d'utiliser le terme « invention » pour désigner tous les modes d'action utilisés par les sélectionneurs pour créer de nouvelles variétés.

Nous ne saurions nous laisser entraîner plus loin dans un domaine qui n'est pas le nôtre, mais ce que nous voudrions montrer, c'est que l'objet de la protection est une notion d'autant plus difficile à saisir qu'elle est en pleine évolution.

Ce que reconvre le brevet d'invention ne donne guère lieu à discussion. La notion d'invention est extrêmement voisine dans les législations des Etats membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle. Certaines différences législatives apparentes, comme par exemple la

nécessité d'un effort créateur, prévu par la loi allemande mais non exigée par la loi française, sont atténués par la pratique des tribunaux.

Au contraire, la notion d'obtention végétale est beaucoup plus complexe et il n'a pas fallu moins de trois ans au Comité d'experts désigné par la Conférence de Paris de 1957 pour dire ce qu'elle recouvre.

En effet, selon le mode de reproduction des plantes, la notion de variété est plus ou moins précise mais, ce qui est plus grave encore, c'est qu'elle varie selon les pays.

Une obtention végétale est le résultat obtenu à partir d'un changement provoqué dans le patrimoine génétique d'une plante, soit par des moyens naturels (hybridation), soit par des moyens artificiels (action de substances mutagènes, de radiations, etc.).

Si ce changement peut être stabilisé par des procédés de sélection ou de multiplication appropriés, on obtient une variété « fixée ». Mais, d'une part, la nécessité de la rigueur de cette fixité n'apparaît pas à tous les techniciens et, d'autre part, le mode de propagation de la plante ne permet pas toujours d'aboutir à cette fixité.

Le terme de variété va donc recouvrir des catégories très différentes d'obtention selon les espèces et selon les pays.

Il existe deux modes de propagation des végétaux: la reproduction sexuée ou par graines et la multiplication végétative par bouture, greffe, bulbe, tubercule, qui consiste à fragmenter indéfiniment le même individu.

Parmi les plantes à graines, il faut encore distinguer celles qui sont autofécondes, c'est-à-dire celles dans lesquelles le même individu est à la fois le père et la mère de la descendance, et celles à fécondation croisée, c'est-à-dire celles dont les organes femelles sont habituellement fécondés par le pollen d'autres plantes.

Par des procédés de sélection appropriés, les variations provoquées chez les plantes autofécondes peuvent être contrôlées pour aboutir finalement dans la descendance à des variétés rigoureusement fixées, auxquelles on donne le nom de lignées pures et qui se reproduisent indéfiniment semblables à elles-mêmes. C'est le cas du blé. Certaines législations exigent une fixité absolue, d'autres au contraire sont moins exigeantes à l'égard de l'obtenteur et acceptent de considérer comme « variété » l'ensemble d'une descendance variant dans des limites déterminées et auquel on donne le nom de populations.

Ces deux situations sont-elles identiques?

Prenons un autre exemple troublant pour le juriste. Certains œillets sont reproductibles indifféremment par graines ou par bouture. D'autres, au contraire, ne peuvent être reproduits semblables à eux-mêmes que par bouture. Dans ce dernier cas, la descendance obtenue prend le nom de clone. Si l'on utilisait les graines pour la reproduction, on constaterait que l'on aboutirait à une descendance très variée; peut-on juridiquement admettre sans discussion que le clone, du point de vue protection, soit traité comme la lignée pure?

Prenons enfin le cas des plantes à fécondation croisée. Les procédés de sélection ne permettent pas d'obtenir des variétés définitivement fixées. Elles sont constituées par des « populations », c'est-à-dire des mélanges de génotypes variant

entre certaines limites. L'hétérogénéité d'un champ de betteraves (plante à fécondation croisée) appartenant à une variété déterminée contraste avec l'homogénéité d'un champ de blé.

Enfin, des variétés nombreuses de plantes à fécondation croisée résultent d'hybridations entre lignées ou entre clones, et ces hybridations doivent être répétées périodiquement pour assurer le maintien de la variété.

Si la notion de variété est imprécise, la notion même de nouveauté, en apparence simple, prête également à discussion. Un juriste peut-il admettre d'emblée qu'une variété de pomme de terre à fleur blanche ne constitue pas une nouveauté par rapport à une variété de pomme de terre à fleur violette si, à part cette différence, elle présente les mêmes caractères physiologiques et morphologiques?

Ces problèmes techniques, que l'on s'excuse d'avoir évoqués d'une manière aussi mallable, montrent que la protection des obtentions végétales ne peut être considérée d'abord comme un problème juridique mais comme un problème agricole.

Du moment que l'on est convaincu de la nécessité d'une protection des obtentions végétales (et il n'y a plus guère de doute à ce sujet), il convient de renverser l'ordre des facteurs tel qu'il se présentait jusqu'à présent. Il appartient à l'agronome de dire ce qu'il considère comme devant être protégé et d'indiquer les conditions dans lesquelles la protection doit être accordée pour s'avérer efficace et légitime. En fonction de ces éléments, le juriste élaborera le système qui lui paraîtra le plus approprié.

Tel est l'esprit dans lequel fut préparée la Conférence de Paris de 1957.

Le Gouvernement français recensa les Etats de l'Europe occidentale dans lesquels les travaux de sélection lui paraissaient les plus avancés. Il joignit à son invitation un aide-mémoire envisageant le problème essentiellement sous son aspect technique et accessoirement (ce n'est que le dixième point de ce document qui en comportait 12) sous son aspect juridique.

On sait qu'au cours de la première période (7 au 11 mai 1957), la Conférence s'est efforcée de délimiter les diverses questions que pose la protection du droit de l'obtenteur et de dégager les grandes lignes selon lesquelles cette protection pourrait être assurée. Elle a reconnu la nécessité d'inscrire ces principes dans une convention, mais elle a estimé prématuré de décider du cadre juridique dans lequel cette convention serait établie.

En conclusion de ses travaux, la Conférence décida de confier à un Comité d'experts les missions suivantes:

- a) étudier les problèmes juridiques qu'implique la protection du droit de l'obtenteur telle qu'elle l'a définie;
- b) apporter toutes précisions opportunes aux principes techniques et économiques de base qu'elle avait posés;
- c) préparer un avant-projet de convention.

Renversant cet ordre, les experts, dès leur première réunion (avril 1958), ont eu pour principale préoccupation de mieux définir les principes retenus par la Conférence. L'ordre du jour de cette réunion portait sur les points suivants: catégories de plantes auxquelles doit s'appliquer la protection, durée de la protection, origine et définition de la nouveauté,

examen préalable portant sur la nouveauté, l'homogénéité, la stabilité des variétés, nature et étendue du droit de l'obtenteur, toutes questions étudiées essentiellement en fonction de leur aspect technique.

Ce n'est qu'à partir de 1960 que les experts, après avoir proposé un certain nombre de définitions, ont abordé autrement que d'une manière superficielle l'aspect juridique du problème et se sont interrogés pour savoir si la convention qu'ils étaient chargés de préparer devait être un arrangement particulier dans le cadre de l'Union de Paris de 1883 ou constituer au contraire une convention distincte. La majorité des experts a opté pour cette dernière solution qui a été finalement retenue sous réserve que les Etats qui le désireraient puissent appliquer à la fois, pour la protection des obtentions végétales, cette convention et la Convention de Paris de 1883.

Il est intéressant de rappeler à ce sujet l'observation faite par un membre de la délégation de la Belgique sur l'interprétation qu'il y a lieu de donner à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de la Convention de 1883 ainsi rédigé: « La propriété industrielle s'entend dans l'acception la plus large et s'applique non seulement à l'industrie et au commerce proprement dits, mais également au domaine des industries agricoles et extractives et à tous produits fabriqués au naturel, par exemple vins, graines, feuilles de tabac, fruits, bestiaux, eaux minérales, bières, fleurs, farine ». Cette rédaction a été ajoutée à la demande de la Belgique lors de la Conférence de révision de 1934 à Londres pour protéger l'industrie et le commerce des produits agricoles. Il n'est pas certain que l'on ait songé à l'époque à protéger les obtentions végétales en adoptant cet amendement.

La conclusion qu'il faut tirer des débats qui ont eu lieu à la Conférence de Paris du 7 au 11 mai 1957, conclusion qui est confirmée par les délibérations des experts, c'est que la protection des obtentions végétales est un domaine nouveau qui avait été jusqu'alors approché superficiellement mais qui n'avait jamais été véritablement exploré en profondeur d'une manière concrète. L'exploration à laquelle se sont livrés la Conférence puis les experts a fait apparaître le caractère purement *conventionnel* d'un certain nombre de points fondamentaux. Il était donc indispensable que les techniciens des Etats les plus intéressés définissent ensemble ces points avant de confier aux juristes le soin de construire un système de protection approprié.

Telle est la raison d'être profonde de la Convention du 2 décembre 1961 qui, on le sait, donne dans ses 14 premiers articles un certain nombre de définitions et de principes, mais qui laisse le soin aux Etats d'adopter la législation qui leur paraîtra la plus appropriée pour la mise en œuvre de ces principes.

Mais, dira-t-on, pourquoi ce rôle prépondérant accordé aux agronomes et, tout au moins dans les débuts, cette mise à l'écart des spécialistes de la propriété industrielle.

La réponse est simple: il faut reconnaître que si dans le passé les milieux de propriété industrielle ont généralement revendiqué compétence pour discuter de la protection des obtentions végétales, ils ne se sont pas montrés, mise à part l'activité de quelques personnalités extrêmement dévouées, très constructifs. L'intervention suivante d'un délégué britan-

nique, dont on retrouvera le nom dans le compte rendu du congrès de Londres de 1932 de l'AIPPI, reflète un état d'esprit qui n'est pas encore complètement disparu: « Si l'on commence à préconiser un amendement à la Convention internationale visant à accorder des brevets pour les plantes et une protection pour les robes et tout ce que l'on peut imaginer, on aboutira à l'annihilation de la législation sur les brevets. (Applaudissements). » Périssent les hommes plutôt que les principes! Or, précisément, la protection des obtentions végétales n'est pas un problème d'école: il s'agit de savoir si des hommes accomplissant au prix de durs sacrifices une fonction éminemment utile à la Société ont droit à la vie.

Il y a une différence fondamentale entre l'inventeur et l'obtenteur. N'importe qui peut être inventeur de n'importe quoi: il s'agit d'une activité intellectuelle accidentelle qui, en principe, ne requiert ni connaissances ni capitaux. Etre obtenteur c'est exercer d'une manière continue une profession difficile exigeant des connaissances approfondies et de lourds investissements et qui s'insère dans l'ensemble des activités agricoles. Le droit de l'obtenteur n'est qu'un des aspects de la profession d'obtenteur, qui en comporte bien d'autres, profession qui doit être réglementée dans l'intérêt général au même titre que la profession de producteur de semences ou de négociant grainier. La plupart des Etats importants ont une législation sur la production et le commerce des semences dans laquelle viendra s'insérer la réglementation du droit de l'obtenteur. Ceci explique pourquoi, dans la plupart des Etats qui ont signé ou qui s'appêtent à signer la Convention du 2 décembre 1961, la réglementation du droit de l'obtenteur relèvera non pas du Ministère ayant compétence en matière de brevet d'invention, mais du Ministère ayant compétence en matière de commerce des semences, c'est-à-dire du Ministère de l'Agriculture. La loi britannique et la loi danoise, que *La Propriété industrielle* vient de publier, sont très instructives à cet égard. Dans ces deux lois, l'aspect production et commercialisation des semences prime nettement l'aspect propriété industrielle au sens large de ce terme.

\* \* \*

Au cours de leur travail, les experts qui, nous l'avons dit, étaient en majorité des agronomes, se sont très vite aperçu que leur œuvre ne résisterait pas au temps s'il ne s'instituait pas une collaboration permanente entre services scientifiques et administratifs de l'Agriculture des différents Etats intéressés à la protection. Très rapidement, ils ont exprimé le souhait que leurs réunions soient perpétuées même lorsque serait achevée la mission qui leur avait été confiée. Ils ont donc cherché un cadre à ces réunions. D'un côté, ils ont été frappés par le rôle, assez mal défini à l'époque, des BIRPI (il n'y avait encore ni Comité exécutif de l'Union de 1883, ni Comité de coordination interunions), et par la difficulté extrême de tenir des conférences de révision.

D'un autre côté, il leur paraissait nécessaire que la Convention soit dotée d'un organe moteur: non seulement la mise en œuvre des principes qu'ils avaient proposés risquait de donner lieu à des divergences d'interprétation, et il y en a déjà, mais encore ces principes mêmes risquaient d'être remis

en cause par le progrès des sciences biologiques. Pour reprendre l'expression du délégué du Royaume-Uni, ils souhaitent que la Convention devienne un instrument efficace de coopération internationale.

Telle est la raison d'être de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales. Cette Union a été délibérément conçue comme un instrument de travail pour faire progresser la protection du droit de l'obtenteur.

Les experts ont pensé qu'en raison de sa mission très technique, cette Union devait être distincte des autres Unions gérées par les BIRPI. Ils ont préconisé d'adopter les dispositions nécessaires pour lui permettre de jouir de l'indépendance la plus totale. Cependant, ils ont envisagé avec beaucoup de faveur une collaboration avec les BIRPI, car ils n'ont eu qu'à se louer des relations officieuses ou officielles qu'ils ont entretenues avec eux au cours de leurs travaux et des suggestions qui leur ont été faites en toute objectivité; cette collaboration sera d'autant plus confiante que la nouvelle Union, grâce à son indépendance financière, ne sera jamais une charge pour l'organisme qui voudra bien l'accueillir.

\* \* \*

Aux termes de cet exposé, le lecteur n'aura sans doute pas trouvé d'argument décisif pour décider si la protection des obtentions végétales relève ou ne relève pas de la propriété industrielle. Mais est-il indispensable de conclure? Sans aller aussi loin, il semble généralement admis que le droit de l'obtenteur est un droit de propriété intellectuelle. De ce fait, l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales a vocation pour trouver audience, appui et conseil auprès des BIRPI. N'est-ce pas au fond l'essentiel?

## ÉTUDES GÉNÉRALES

### Evolution du droit des marques de fabrique en Amérique latine \*)

Jeremiah D. McAULIFFE, Patent Attorney (Etats-Unis)

\*) Reproduit avec l'autorisation de l'U.S. Trademark Association, d'après le texte publié dans le *Trademark Reporter*, février 1965 (vol. 55, n° 2). — Articles de référence: J. Bentata, « Cancellation of the Registration of a Foreign Trademark for Lack of Use in Latin America », 37 TMR 25 (1947); Jose Barreda Moller et Francis C. Browne, « The Rights of Exclusive Domestic Agents in Trademarks Owned by Foreign Concerns », 51 TMR 378 (1961); Jeremiah D. McAuliffe, « Measures to Insure Protection of Service Marks in the Americas », 51 TMR 462 (1961); Henry Caldera-Pallais, « Service Mark Protection in Nicaragua », 51 TMR 559 (1961); Jeremiah D. McAuliffe, « Consideration of Inter-American Conventions », 52 TMR 25 (1962); German Cavalier, « Protection of Commercial Names in Colombia », 52 TMR 673 (1962); Announcement, 53 TMR 43 (1963) et Jose de la Sierra, Jr., « Trademarks in Mexico-Registration, Maintenance and Renewal », 53 TMR 1105 (1963).













## CONGRÈS ET ASSEMBLÉES

### Inter-American Bar Association

(Porto Rico, 1965)

La résolution suivante, adoptée par le Comité V sur le droit civil, lors de la réunion tenue à Porto Rico en 1965, a depuis reçu l'approbation de l'*Inter-American Bar Association*:

#### Section B. - Propriété intellectuelle et industrielle

Considérant:

- 1° qu'il est nécessaire pour les pays de l'Amérique latine de poursuivre leur programme d'industrialisation; et
- 2° que les pays qui ont adhéré à la Convention de Paris de 1883 ont trouvé leur adhésion avantageuse à leur développement,

*recommande*

- 1° aux associations membres et aux membres individuels d'obtenir l'adhésion de leurs pays à l'« Union internationale pour la protection de la propriété industrielle » de 1883 et à ses modifications ultérieures; et
- 2° que le Comité spécial sur la propriété intellectuelle et industrielle nomme des représentants dans chaque pays membre pour obtenir et coordonner les efforts recommandés par la présente, en vue de promouvoir l'adhésion à l'« Union internationale pour la protection de la propriété industrielle » et de présenter à la XV<sup>e</sup> Conférence une étude comparative sur la situation actuelle et sur la situation prévalant lors de la Conférence.

## BIBLIOGRAPHIE

*Wirtschaftliche Tätigkeit der öffentlichen Hand und unlauterer Wettbewerb* [Activité économique exercée par les pouvoirs publics et concurrence déloyale], par *Helmut Schrickler*. Un volume de 232 pages. Editeur: Carl Heymanns Verlag KG, Munich, Cologne, Berlin, 1964. Prix: DM 37.50. (En allemand)

L'auteur traite d'une question qui devient toujours plus actuelle, celle de l'activité économique exercée par les pouvoirs publics et des possibilités de concurrence déloyale qui en découlent pour l'économie privée.

Il part de la constatation que ni le droit public, ni le droit sur la concurrence ne peuvent, chacun à lui seul, résoudre les nombreux problèmes qui se posent à ce sujet. C'est pourquoi il considère en même

temps ces deux domaines juridiques. Son ouvrage commence par une étude de l'activité économique exercée par les pouvoirs publics et de la concurrence ainsi faite à l'économie privée. Il fait observer à ce propos que les entreprises de droit public, de par leur nature même, sont destinées en principe à assumer des tâches de caractère exclusivement administratif, de droit public, et non pas une activité économique à but lucratif. La question de savoir si les activités économiques exercées par les pouvoirs publics sont admissibles doit être examinée, en République fédérale d'Allemagne, en premier lieu au vu de la Constitution fédérale et de celle des *Länder*. L'auteur expose quelles sont les limites et les interdictions imposées à l'activité économique des pouvoirs publics, aussi bien en vertu de la Constitution fédérale, de celle des *Länder*, du droit communal ou de toute autre règle de droit public qu'en vertu du droit relatif à la concurrence déloyale.

La partie consacrée au droit relatif à la concurrence contient un large exposé des cas typiques de concurrence exercée par les pouvoirs publics. Elle donne une foule de renseignements, particulièrement utiles pour la pratique.

R. W.

\* \* \*

*Betenkning angaaende nordisk patentlovgivning. Avgitt av samarbeidende danske, finske, norske og svenske komiteer. Nordisk utredningsserie nr. 1963:6* (Rapport des commissions pour une législation nordique en matière de brevets d'invention, rédigé en collaboration par les commissions du Danemark, de Finlande, de Norvège et de Suède). 459 pages. Oslo 1964. (En norvégien)

Grâce à leur collaboration, les quatre pays nordiques susmentionnés ont aujourd'hui une législation moderne et largement unifiée en matière de droit d'auteur et de marques de fabrique et de commerce.

Le rapport dont il s'agit ici a été présenté en vue de moderniser et d'unifier la législation des pays nordiques en matière de brevets.

Les quatre commissions ont rédigé chacune, naturellement en étroite collaboration, un texte législatif devant servir, pour chacun de « leur » pays, de projet de loi nationale en matière de brevets. Le rapport comprend, outre ces textes parallèles, un exposé commun et détaillé des motifs à l'appui des différents articles (cet exposé forme un chapitre particulier du rapport), un compte rendu des travaux des commissions, quatre propositions relatives aux ordonnances d'exécution et quelques annexes. A remarquer que les textes sont rédigés en danois, en norvégien et en suédois, sans traduction.

De l'avis des commissions, il conviendrait de créer un système nordique pour le dépôt des demandes de brevet. Ce système permettrait à celui qui voudrait obtenir un brevet lui assurant la protection dans les quatre pays de déposer son invention, à l'avenir, dans un seul de ces pays. La demande de brevet serait en principe examinée par les seules autorités du pays où elle aurait été déposée. Le brevet délivré par elles serait également valable pour les trois autres pays. La délivrance du brevet créerait cependant dans chaque pays un brevet propre, dont les effets seraient indépendants des droits assurés dans les autres pays. Pour des raisons d'ordre linguistique (et économique), il y aurait cependant deux sortes de demandes de brevet. L'une serait valable pour les quatre pays (et, dans ce cas, elle devrait être rédigée dans l'une des trois langues scandinaves et en finnois); l'autre serait valable seulement pour le Danemark, la Norvège et la Suède (et n'aurait pas, dans ce cas, à être rédigée également en finnois). La possibilité de déposer des demandes de brevet nationales serait toutefois maintenue. Les demandes de brevet nordiques et nationales seraient soumises à un même examen dans les pays où elles seraient présentées.

Le système des demandes de brevet nordiques suppose naturellement l'adoption de règles unifiées, tout spécialement en ce qui concerne la brevetabilité et les exigences relatives au dépôt et à l'examen de la demande de brevet. C'est la raison pour laquelle, outre leur désir d'une modernisation générale de la législation sur les brevets, les commissions proposent une révision totale de cette législation. Les quatre textes législatifs proposés prévoient les mêmes dispositions sur tous les points essentiels; les quelques divergences se rapportent à des questions de détail ou sont conditionnées par les règles divergentes de procédure dans les différents pays. C'est ainsi que l'on n'a pas jugé nécessaire d'unifier les dispositions relatives à l'organisation des autorités appelées à traiter les affaires de brevets ou à la liquidation des litiges survenant en ce domaine.

Après avoir indiqué comment on envisage un système de demandes de brevet nordiques, il ne nous est guère possible de traiter ici en détail

des autres propositions formulées dans le rapport. Il convient cependant de faire remarquer que nombre de propositions se basent sur la réglementation actuelle. C'est ainsi que l'examen préalable et la publication des demandes de brevet sont maintenus. Les commissions estiment, d'autre part, que la nouveauté de l'invention devra être à l'avenir générale et absolue (étant donné en particulier le développement des possibilités de communication). Elles proposent également d'importantes innovations en ce qui concerne la licence obligatoire. Elles estiment opportun de renforcer les exigences relatives au niveau de l'invention, ce but devant être atteint non pas par l'adoption de dispositions légales expresses, mais par une pratique plus sévère. Elles sont en outre d'avis que le système des demandes de brevet nordiques exige, outre des dispositions légales unifiées, l'adoption d'une pratique uniforme dans l'examen des demandes de brevet. C'est pourquoi le rapport comprend aussi quatre propositions relatives aux ordonnances nationales d'exécution. Il est également proposé de créer une commission spéciale chargée de traiter les affaires d'intérêt commun.

On peut se demander quelle importance revêt, du point de vue des pays nordiques et de leurs efforts de collaboration, la volonté de collaboration manifestée de leur côté par les pays européens en matière de brevets (tout particulièrement dans le cadre de la communauté envisagée dans le domaine des brevets par la CEE). Les efforts de collaboration des pays nordiques seront-ils même, peut-être, sans objet? Les commissions sont persuadées que le système des demandes de brevet nordiques peut très bien se concilier avec celui de la communauté européenne envisagée en matière de brevets. On estime qu'il est très important de créer

aussitôt que possible, dans le domaine des brevets, une communauté administrative des pays nordiques, pour être à même de défendre les intérêts de ces pays au cours des travaux ultérieurs d'unification entrepris en Europe. Quant à la révision de la loi sur les brevets, les commissions en arrivent à la conclusion que les pays nordiques doivent mettre sur pied, pour leurs pays, une législation unifiée, dont les dispositions de droit matériel doivent autant que possible s'harmoniser avec celles dont on peut s'attendre qu'elles deviendront le droit en vigueur dans le cadre de la communauté européenne envisagée en matière de brevets. La collaboration européenne ne pourra que profiter de la révision à laquelle les pays nordiques entendent soumettre leur législation.

Erkki Wuori, Helsinki.

\* \* \*

Styret for det industrielle rettsvern (Patentstyret) 50 år [Le Bureau de la propriété industrielle - Bureau des brevets - 50 ans]. Recueil commémoratif de 311 pages, avec un résumé en anglais, publié par le Bureau norvégien de la propriété industrielle, Oslo 1961. (En norvégien)

Ce recueil comprend un aperçu historique remontant jusqu'à l'année 1839, un exposé sur l'organisation et les fonctions actuelles du Bureau, ainsi que différents articles traitant, du point de vue juridique, économique et technique, des brevets et de divers problèmes auxquels ils donnent lieu. D'utiles index et un résumé en anglais complètent cet ouvrage, dont la valeur tient aussi bien à son contenu qu'à sa présentation graphique.

Erkki Wuori, Helsinki.

## CALENDRIER

### Réunions des BIRPI

Date et lieu	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs invités
15-19 novembre 1965 Paris	Douzième Session ordinaire du Comité permanent de l'Union de Berne	Délibérations sur diverses questions de droit d'auteur	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, France, Inde, Italie, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse	Tous les autres Etats membres de l'Union de Berne; Organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées
13-17 décembre 1965 Genève	Conférence <i>ad hoc</i> des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle	Adaptation du règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid, texte de Nice (marques de fabrique ou de commerce)	Tous les Etats membres de l'Arrangement de Madrid (marques de fabrique ou de commerce)	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris
17 décembre 1965 Genève	Réunion des Représentants des Etats membres de l'Union de Madrid	Conférence de Stockholm	Etats membres de l'Union de Madrid	—
17 décembre 1965 Genève	Réunion des Représentants des Etats membres de l'Union de La Haye	Conférence de Stockholm	Etats membres de l'Union de La Haye	—
7-11 février 1966 Colombo	Séminaire asiatique sur la propriété industrielle	Discussion de questions concernant la propriété industrielle intéressant plus particulièrement les pays asiatiques	Tous les Etats asiatiques membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée des Nations Unies	Tous les Etats non asiatiques membres de l'Union de Paris; Organisation des Nations Unies; Institut international des brevets; Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; Chambre de commerce internationale; Fédération internationale des ingénieurs-conseils

### Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

Lieu	Date	Organisation	Titre
Buenos Aires	6-11 novembre 1965	Association interaméricaine de propriété industrielle (ASIPI)	Congrès
Tokio	11-16 avril 1966	Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)	Congrès
Prague	13-18 juin 1966	Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)	Congrès